

Sociétés étrangères affiliées – Notes explicatives

Partie 1 – Loi de l'impôt sur le revenu

Article 1

Rajustements du prix de base

LIR

53(1)d)

Le paragraphe 53(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) porte sur des sommes qui sont ajoutées dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien pour un contribuable. Selon l'alinéa 53(1)d), lorsque le bien est une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée du contribuable, il faut ajouter toute somme qui est à ajouter, en application de l'alinéa 92(1)a), dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour le contribuable.

Par suite de l'ajout du paragraphe 92(1.1) – qui prévoit l'addition d'une autre somme dans le calcul du prix de base rajusté d'une action d'une société étrangère affiliée – l'alinéa 53(1)d) est modifié de façon à renvoyer à l'article 92 plutôt que seulement à l'alinéa 92(1)a). Pour en savoir davantage sur le nouveau paragraphe 92(1.1), se reporter aux notes le concernant.

Application – cette modification s'applique après la date de publication.

Article 2

Liquidation

LIR

88(1)d)

Le paragraphe 88(1) de la Loi prévoit des règles qui s'appliquent dans le cas où une société canadienne imposable (la filiale) est liquidée dans sa société mère. (Ces règles peuvent aussi s'appliquer dans le cas où la société mère et la filiale fusionnent.) L'alinéa 88(1)d) permet de calculer, pour l'application de l'alinéa 88(1)c), la somme que la société mère peut, par désignation, ajouter au coût d'une immobilisation qu'elle acquiert lors de la liquidation de la filiale.

Le sous-alinéa 88(1)d)(ii) a pour effet de limiter le montant de cette majoration en fonction de l'excédent de la juste valeur marchande de l'immobilisation au moment où la société mère a acquis le contrôle de la filiale la dernière fois sur son coût indiqué pour la filiale immédiatement avant la liquidation.

La modification apportée au sous-alinéa 88(1)d)(ii) consiste à limiter davantage le montant de la majoration par l'application d'une somme visée par règlement – plus précisément, aux paragraphes 5905(5.13) et (5.4) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement). Cette restriction additionnelle ne s'applique qu'aux biens qui sont des actions d'une société étrangère affiliée ou des participations dans une société de personnes qui détient des actions d'une telle société.

Pour en savoir davantage sur la somme visée par règlement, se reporter aux notes concernant les nouveaux paragraphes 5905(5.13) et (5.4) du Règlement.

La version française du sous-alinéa 88(1)d)(iii) est modifiée afin de corriger certaines lacunes sur le plan de la terminologie.

Application – ces modifications s'appliquent aux liquidations commençant après le 27 février 2004 et aux fusions effectuées après cette date.

Article 3

Rajustement – somme visée par règlement

LIR

92(1.1)

L'article 92 de la Loi prévoit certains rajustements du prix de base rajusté, pour un contribuable, d'une action d'une société étrangère affiliée. Il prévoit aussi des règles spéciales concernant les sociétés de personnes qui détiennent des actions de sociétés étrangères affiliées.

Selon le nouveau paragraphe 92(1.1), une somme doit être ajoutée au prix de base rajusté de certaines actions de sociétés étrangères affiliées. L'alinéa 92(1.1)a) porte sur les actions d'une société étrangère affiliée qui sont détenues par une autre société étrangère affiliée. Le rajustement qu'il prévoit est fonction de la somme qui est établie selon le paragraphe 5905(7.6) du Règlement. L'alinéa 92(1.1)b) porte sur les actions d'une société étrangère affiliée qui sont détenues par une société de personnes dont une autre société étrangère affiliée est un associé. Le rajustement qu'il prévoit est fonction de la somme établie selon l'alinéa 5908(11)a) du Règlement. Ces rajustements s'appliquent à certaines opérations de réorganisation interne auxquelles s'applique la nouvelle règle dite « du comblement du déficit ».

Pour en savoir davantage sur cette nouvelle règle, se reporter aux notes concernant les nouveaux paragraphes 5905(7.1) à (7.7) du Règlement.

Application – le nouveau paragraphe 92(1.1) s'applique après la date de publication.

Article 4

Disposition d'actions d'une société étrangère affiliée détenues par une société de personnes

LIR

93(1.2)a)(ii)

Le paragraphe 93(1.2) de la Loi prévoit des règles, analogues à celles énoncées au paragraphe 93(1), concernant les dispositions d'actions de sociétés étrangères affiliées effectuées par des sociétés de personnes. Ces règles permettent de faire un choix afin de réduire le gain en capital imposable de la société de personnes relativement à une telle disposition et de traiter la somme majorée qui fait l'objet du choix comme un dividende provenant de la société étrangère affiliée. Le paragraphe 93(1.3) prévoit l'application automatique du paragraphe 93(1.2) dans le cas où la participation dans la société de personnes est détenue par une autre société étrangère affiliée. Lorsque le paragraphe 93(1.3) s'applique, la somme qui fait l'objet du choix prévu au paragraphe 93(1.2) est déterminée par rapport à une somme visée par règlement.

Le sous-alinéa 93(1.2)a)(ii) est modifié de façon à préciser le lien qui existe entre ce sous-alinéa et la disposition réglementaire applicable, à savoir le nouvel alinéa 5908(8)c) du Règlement.

Application – cette modification s'applique relativement aux choix faits en vertu du paragraphe 93(1.2) de la Loi à l'égard de dispositions effectuées après novembre 1999.

Dividendes exonérés

LIR

93(3)

Le paragraphe 93(3) de la Loi est une règle d'interprétation qui sert à l'application des règles sur la minimisation des pertes de sociétés étrangères affiliées énoncées aux paragraphes 93(2) à (2.3) de la Loi. Il prévoit les circonstances dans lesquelles certains dividendes reçus d'une société étrangère affiliée sont considérés comme des « dividendes exonérés » pour l'application de ces règles.

La modification apportée au paragraphe 93(3) consiste en l'ajout de l'alinéa c), selon lequel une somme visée par règlement est réputée être un dividende exonéré qui est assujéti aux règles sur la minimisation des pertes. La somme en question fait l'objet du nouveau paragraphe 5905(7.7) du Règlement.

Application – cette modification s'applique après la date de publication.

Article 5

LIR

95

L'article 95 de la Loi définit des termes et prévoit des règles concernant l'imposition des actionnaires de sociétés étrangères affiliées.

Définitions

LIR

95(1)

Le paragraphe 95(1) définit certains termes pour l'application de la sous-section i de la section B de la partie I de la Loi.

« revenu étranger accumulé, tiré de biens »

La définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) s'applique dans le cadre de l'article 91 ainsi qu'au calcul des surplus et déficits fiscaux d'une société étrangère affiliée d'un contribuable. L'article 91 prévoit des règles concernant le calcul des sommes que le contribuable est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à titre de revenu tiré d'une action d'une société étrangère affiliée contrôlée.

Les éléments A à C de la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » représentent les sommes qui sont à ajouter au tandis que les éléments D à H représentent celles qui sont à déduire de ce revenu. Lorsque le montant des déductions excède celui des additions, la différence représente une perte étrangère accumulée, relative à des biens. Les pertes étrangères accumulées, relatives à des biens d'autres années sont prises en compte dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens par application de l'élément F de la définition de ce terme et de l'article 5903 du Règlement.

Comme il est indiqué ci-après, l'article 5903 du Règlement fait l'objet de modifications importantes. L'élément F de la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » est modifié de façon à adapter son libellé au nouvel article 5903.

Application – cette modification s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée commençant après novembre 1999.

LIR

95(1) à (2.5)

Paragraphe 95(1) « entreprise de placement » division a)(i)(A)

Paragraphe 95(1) « établissement stable »

Division 95(2)l(iii)(A)

Division 95(2.3)b(ii)(A)

Sous-alinéa 95(2.4)a(i)

Paragraphe 95(2.5) « dette » subdivision c)(ii)(B)(I)

La définition de « établissement stable » est ajoutée au paragraphe 95(1) de la Loi. Ce terme s'entend au sens de l'alinéa 5906(2)b) du Règlement. Il se retrouve dans un certain nombre de dispositions de la sous-section i de la section B de la partie I de la Loi, dont certaines renvoient au Règlement alors que d'autres ne le font pas. L'ajout de cette définition au paragraphe 95(1) par renvoi au sens qui est donné à ce terme à l'alinéa 5902(2)b) du Règlement fait en sorte que le terme ait un seul sens pour l'application de l'ensemble des règles sur les sociétés étrangères affiliées énoncées à la sous-section i.

Les dispositions de la sous-section i où il est mentionné que « établissement stable » s'entend au sens du Règlement sont modifiées de façon à supprimer cette mention. En effet, cette précision ne sera plus nécessaire une fois la définition de « établissement stable » ajoutée au paragraphe 95(1) de la Loi. Les dispositions suivantes sont donc modifiées :

- la division a)(i)(A) de la définition de « entreprise de placement » au paragraphe 95(1);
- la division 95(2)l(iii)(A);
- la division 95(2.3)b(ii)(A);
- le sous-alinéa 95(2.4)a(i);
- la subdivision c)(ii)(B)(I) de la définition de « dette » au paragraphe 95(2.5).

Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant l'article 5906 du Règlement.

Application – la nouvelle définition de « établissement stable » et les modifications corrélatives touchant l'article 95 s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée commençant après 1999.

Article 6

Cotisation et nouvelle cotisation

LIR

152(4)b(i)

En termes généraux, le paragraphe 152(4) de la Loi prévoit que le ministre du Revenu national ne peut établir de nouvelle cotisation concernant l'impôt à payer par un contribuable pour une année d'imposition une fois expirée la période normale de nouvelle cotisation qui est applicable au contribuable pour l'année, sauf si les exceptions énoncées aux alinéas 152(4)a) à d) s'appliquent.

Le sous-alinéa 152(4)b(i) accorde au ministre une période additionnelle de trois ans pour établir une cotisation ou une nouvelle cotisation d'impôt dans le cas où la cotisation est à établir en conformité avec le paragraphe 152(6). Ce paragraphe peut s'appliquer, par exemple, lorsque le contribuable reporte une perte sur une année antérieure en vertu de l'article 111 de la Loi.

La modification apportée au sous-alinéa 152(4)b(i) consiste à ajouter un renvoi au paragraphe 152(6.1). Ainsi, le ministre disposera d'une période additionnelle de trois ans pour

établir une cotisation ou une nouvelle cotisation d'impôt lorsque la cotisation est à établir en raison du report rétrospectif d'une perte étrangère accumulée, relative à des biens.

Application – cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après novembre 1999.

Nouvelle cotisation en cas de réduction d'une somme en vertu du par. 91(1)

LIR

152(6.1)

Le paragraphe 152(6.1) de la Loi porte sur la nouvelle cotisation qui est établie à l'égard d'un contribuable dans certaines circonstances où une perte étrangère accumulée, relative à des biens d'une société étrangère affiliée du contribuable est reportée sur une année antérieure.

Ce paragraphe est modifié en raison de la restructuration de l'article 5903 du Règlement et de l'élément F de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) de la Loi.

Application – cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après novembre 1999.

Article 7

Effet du report d'une perte sur une année antérieure

LIR

161(7)

Selon le paragraphe 161(7) de la Loi, lorsque l'impôt payable pour une année d'imposition est réduit en raison de certaines déductions ou exclusions découlant du report rétrospectif de pertes ou de crédits d'impôt ou en raison d'événements survenus au cours d'années d'imposition ultérieures, les intérêts sur l'impôt impayé pour l'année d'imposition sont calculés compte non tenu de la réduction jusqu'au jour qui suit de 30 jours le dernier en date de certains jours.

Le paragraphe 161(7) est modifié à trois égards. Premièrement, le passage introductif de l'alinéa 161(7)a) est modifié de façon qu'il y soit également fait mention de la « réduction » d'une somme figurant à l'un de ses sous-alinéas. Deuxièmement, le sous-alinéa 161(7)a)(xii) y est ajouté afin de prévoir les sommes qui sont appliquées en réduction du revenu en raison du report rétrospectif de certaines pertes étrangères accumulées, relatives à des biens d'une société étrangère affiliée. Enfin, le sous-alinéa 161(7)b)(iii) est modifié de façon à ajouter un renvoi au paragraphe 152(6.1) de la Loi.

Application – ces modifications s'appliquent aux années d'imposition commençant après novembre 1999.

Article 8

Effet d'une perte, etc.

LIR

164(5)

Selon le paragraphe 164(5) de la Loi, lorsque l'impôt payable pour une année d'imposition est réduit en raison de certaines déductions ou exclusions découlant du report rétrospectif de pertes ou de crédits d'impôt ou en raison d'événements survenus au cours d'années d'imposition ultérieures, les intérêts payables au contribuable sur tout paiement en trop

d'impôt sont calculés comme si le paiement en trop s'était produit le jour qui suit de 30 jours le dernier en date de certains jours.

Le paragraphe 164(5) est modifié à deux égards. En premier lieu, l'alinéa *h.4*) y est ajouté afin de prévoir les sommes qui sont appliquées en réduction du revenu en raison du report rétrospectif de certaines pertes étrangères accumulées, relatives à des biens d'une société étrangère affiliée. En second lieu, l'alinéa 164(5)*k*) est modifié de façon à ajouter un renvoi au paragraphe 152(6.1) de la Loi.

Application – ces modifications s'appliquent aux années d'imposition commençant après novembre 1999.

Partie 2 – Loi d'exécution du budget et de l'énoncé économique de 2007

Article 9

Les modifications apportées à la *Loi d'exécution du budget et de l'énoncé économique de 2007* (projet de loi C-28) ont trait aux sociétés étrangères affiliées et peuvent être classées en quatre catégories.

Premièrement, les modifications ont pour but de corriger des erreurs qui se sont glissées dans les dispositions transitoires figurant à l'alinéa 26(27)*b*) et dans la version anglaise du paragraphe 26(37), qui portent respectivement sur les « sociétés étrangères affiliées contrôlées » et les « sociétés étrangères affiliées admissibles ».

Deuxièmement, les délais applicables aux sept choix différents sont prolongés de 18 mois afin d'élargir l'application rétroactive de certaines dispositions du projet de loi C-28 concernant les sociétés étrangères affiliées. Ces prolongations sont prévues dans les modifications touchant les alinéas 26(35)*b*) et (42)*b*) et les paragraphes 26(38), (40), (44), (45) et (46).

Troisièmement, le champ d'application de l'option de révocation est élargi. À l'heure actuelle, le choix dit « global » peut être révoqué au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour son année d'imposition qui comprend le 14 décembre 2010. Bien que cette dernière date demeure inchangée, cette option de révocation est étendue aux six autres choix visant les sociétés étrangères affiliées, par l'effet d'une modification apportée au paragraphe 26(47).

Enfin, le paragraphe 26(48) du projet de loi C-28 est modifié. À l'heure actuelle, ce paragraphe permet de déroger aux dispositions de prescription prévues aux paragraphes 152(4) à (5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de tenir compte des sept choix mentionnés ci-dessus. Toutefois, certaines dispositions du projet de loi C-28 concernant les sociétés étrangères affiliées s'appliquent d'emblée (c'est-à-dire, de façon obligatoire) à des périodes pouvant être frappées de prescription. Le paragraphe 26(48) est donc modifié afin de permettre de déroger aux dispositions de prescription de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le cas de toute disposition d'application obligatoire de l'article 26 du projet de loi C-28, et du paragraphe 10(3) de ce projet de loi, au choix du contribuable. Pour se prévaloir de ce choix, le contribuable doit produire un document en ce sens au plus tard le 30 juin 2011.

Partie 3 – Règlement de l'impôt sur le revenu

RIR

Partie LIX

La partie LIX du Règlement prévoit des règles d'application des dispositions de la Loi concernant les sociétés étrangères affiliées d'un contribuable résidant au Canada. Ces dispositions se retrouvent principalement aux articles 91 à 93.1, 95 et 113 de la Loi. La partie LIX prévoit aussi, à l'article 5909, une règle concernant les fiducies non-résidentes, mais cette règle n'est pas visée par les modifications dont il est question ici.

La partie LIX contient notamment des règles sur le calcul des soldes de surplus exonéré, de surplus imposable et de montant intrinsèque d'impôt étranger d'une société étrangère affiliée. Ces soldes entrent dans le calcul (prévu à l'article 113 de la Loi) de la somme déductible du revenu imposable d'une société canadienne au titre du versement effectif d'un dividende par une société étrangère affiliée ou, si le choix prévu au paragraphe 93(1) de la Loi est fait, au titre d'un dividende réputé d'une société étrangère affiliée. La partie LIX contient également des règles sur le calcul de la perte étrangère accumulée, relative à des biens d'une société étrangère affiliée pour une année d'imposition (à l'article 5903) ainsi que sur le calcul, dans certaines circonstances, du « pourcentage de participation » d'une action (à l'article 5904), lequel entre dans le calcul du montant de revenu étranger accumulé, tiré de biens qui est à inclure (en application du paragraphe 91(1) de la Loi) dans le revenu d'un contribuable au titre d'une action d'une société étrangère affiliée contrôlée.

Diverses dispositions de la partie LIX font l'objet de modifications, lesquelles peuvent être classées en dix catégories.

1. Modifications découlant du budget de 2007 : Le Règlement fait l'objet de modifications qui découlent de changements qui ont été apportés aux dispositions de la Loi concernant les sociétés étrangères affiliées par le projet de loi C-28 (sanctionné le 14 décembre 2007) et la *Loi d'exécution du budget de 2009* (sanctionnée le 12 mars 2009). Ces modifications corrélatives, dans leur ensemble, sont appelées « modifications de la Loi budgétaire de 2007 » dans les présentes notes. Elles se retrouvent principalement à l'article 5907, mais on en retrouve une au nouveau paragraphe 5905(5.2).

2. Sociétés de personnes : L'article 5902 et certains passages de l'article 5905 du Règlement ont été restructurés afin de tenir compte des choix prévus au paragraphe 93(1.2) de la Loi concernant la disposition d'actions de sociétés étrangères affiliées par des sociétés de personnes. En outre, les diverses dispositions de la partie LIX concernant les sociétés de personnes sont regroupées au nouvel article 5908. Cet article contient aussi des changements qui découlent de certaines modifications législatives qui ont été apportées à la Loi par la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu*.

3. Pertes étrangères accumulées, relatives à des biens : Certaines modifications portent sur les pertes étrangères accumulées, relatives à des biens. Elles se retrouvent à l'article 5903 et aux paragraphes 5907(1.3) et (1.4). Certains des changements apportés à l'article 5903 font suite aux modifications de la Loi budgétaire de 2007 qui portent sur l'alinéa 95(2)f) et ses dispositions connexes.

4. Restructuration de l'article 5905 : Par suite de certains changements découlant des règles sur les sociétés de personnes, certains passages de l'article 5905 ont été regroupés ou restructurés afin d'en faciliter la lecture. Ces dispositions se retrouvent principalement aux paragraphes 5905(1) à (9), bien qu'aucun changement ne soit proposé au paragraphe 5905(7).

5. Majoration : Les règles proposées, en partie, dans l'avant-projet de loi technique de décembre 2002 et, en partie, dans la version révisée de cet avant-projet rendue publique en février 2004 font l'objet de révisions importantes. Ces règles portent sur l'interaction entre les soldes de surplus des sociétés étrangères affiliées et la majoration découlant d'une liquidation, prévue à l'alinéa 88(1)d) de la Loi. Elles se retrouvent aux nouveaux paragraphes 5905(5.11) à (5.13) et au paragraphe 5905(5.4).

6. Propositions du 27 février 2004 : Trois règles importantes qui figuraient dans les propositions de février 2004 concernant les sociétés étrangères affiliées sont remplacées par une nouvelle disposition. Il s'agit de la règle dite « du comblement du déficit » qui se trouve aux nouveaux paragraphes 5905(7.1) à (7.7). Les trois règles qu'il est proposé de remplacer sont les suivantes :

- les règles sur la « lévitation du déficit » qui figuraient aux paragraphes 5905(7) à (7.4);
- les règles sur la « réduction des intérêts » qui figuraient aux paragraphes 5907(2.8) à (2.83);
- les règles sur le regroupement des surplus énoncées dans diverses dispositions des articles 5902 et 5905.

7. Établissements stables : Des modifications, découlant en partie des modifications de la Loi budgétaire de 2007, sont apportées à l'article 5906 (ainsi qu'à l'article 8201) du Règlement afin de définir le terme « établissement stable » pour l'application des diverses dispositions de la Loi et de la partie LIX du Règlement concernant les sociétés étrangères affiliées. Ainsi, la même définition de « établissement stable » s'appliquera à l'ensemble des règles concernant ces sociétés.

8. Partie non imposable des gains provenant d'immobilisations admissibles : La règle – initialement proposée en 2002 – selon laquelle la partie non imposable des gains tirés de la disposition d'immobilisations admissibles est incluse dans les « gains exonérés » dans certaines circonstances, est reprise. De plus, une nouvelle règle est prévue afin d'assurer un degré de symétrie pour certaines sommes non déduites relativement à des immobilisations admissibles. Cette règle est énoncée à l'alinéa *a.1)* de la définition de « perte exonérée » au paragraphe 5907(1) du Règlement.

9. Consolidation de l'impôt étranger : Les dispositions concernant la consolidation de l'impôt étranger énoncées au paragraphe 5907(1.1) font l'objet de modifications mineures.

10. Impôts étrangers sur le pétrole et le gaz : Selon le nouvel article 5910, une partie de certains impôts étrangers sur le pétrole et le gaz est réputée, dans certaines circonstances, représenter des impôts sur le revenu payés par une société étrangère affiliée pour l'application de la partie LIX du Règlement. Ces règles sont analogues aux modifications apportées à l'article 126 de la Loi (crédits pour impôt étranger) dans le cadre du budget de 2000.

Pour en savoir davantage sur ces modifications, se reporter aux notes les concernant.

Il est à noter que les mesures qui faisaient partie des propositions concernant les sociétés étrangères affiliées rendues publiques en février 2004, mais dont il n'est pas question dans la présente publication, feront l'objet de propositions distinctes qui seront rendues publiques dans un proche avenir.

Article 10

RIR 5900

L'article 5900 est la principale « porte d'entrée » à la partie LIX du Règlement. Sa fonction première consiste à préciser en quoi consistent les sommes qu'une société résidant au Canada peut déduire, en application de l'article 113 de la Loi, au titre de dividendes provenant d'une société étrangère affiliée. L'article 5900 établit la pertinence des concepts de surplus imposable et de surplus exonéré, lesquels occupent une place importante au sein de la partie LIX du Règlement. Cet article prévoit aussi les règles qui entrent en jeu lorsqu'il s'agit de demander, en application du paragraphe 91(5) de la Loi, des déductions au titre de dividendes reçus sur le revenu étranger accumulé, tiré de biens qui a déjà été assujetti à l'impôt. Le paragraphe 91(5) a pour objet d'éviter la double imposition.

RIR 5900(3)

La règle énoncée au paragraphe 5900(3) s'applique dans le cadre du paragraphe 91(5) de la Loi. Elle fait en sorte que le particulier qui déclare un revenu étranger accumulé, tiré de biens soit en mesure d'éviter la double imposition de ce revenu lorsqu'il reçoit une distribution de ce revenu sous forme de dividende d'une société étrangère affiliée.

Les modifications apportées au paragraphe 5900(3) consistent à clarifier le libellé de la disposition et à remplacer le passage « particulier résidant au Canada » par « personne résidant au Canada (sauf une société) ». Ainsi, la société de personnes dont le revenu a été majoré d'un montant de revenu étranger accumulé, tiré de biens en application du paragraphe 91(1) de la Loi pourra demander les déductions prévues au paragraphe 91(5).

Application – ces modifications s'appliquent aux dividendes reçus après novembre 1999.

Article 11 (et certaines parties de l'article 14)

RIR 5902 et 5905

L'article 5902 du Règlement s'applique dans le cas où une société choisit de traiter le produit de disposition d'une action d'une société étrangère affiliée comme un dividende en vertu du paragraphe 93(1) de la Loi. Par l'effet du nouvel alinéa 5908(8)a), l'article 5902 s'applique aussi aux choix faits en vertu du paragraphe 93(1.2) de la Loi relativement à des dispositions d'actions de sociétés étrangères affiliées effectuées par une société de personnes.

À l'heure actuelle, l'article 5902 sert principalement à déterminer les comptes de surplus d'une société étrangère affiliée et le montant d'un dividende global qui sert à l'application du paragraphe 5901(1) pour les fins du paragraphe 5900(1) du Règlement. Ces règles, à leur tour, servent à déterminer le montant du dividende qui est déductible en application de l'article 113 de la Loi.

L'article 5905 du Règlement prévoit des règles spéciales qui portent sur le calcul des surplus et déficits et des soldes de montants intrinsèques d'impôt étranger d'une société étrangère affiliée dans le contexte de certaines réorganisations et opérations sur actions.

À l'heure actuelle, l'article 5905 a deux objectifs principaux :

- il prévoit, dans des circonstances données, la réduction des soldes de surplus d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada au titre de dividendes découlant de choix que la société a faits aux termes du paragraphe 93(1) de la Loi relativement à une disposition d'actions d'une société étrangère affiliée;

- il rétablit, dans des circonstances données, les soldes de surplus d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada en fonction de changements intervenus dans le droit au surplus de la société relativement à la société affiliée.

Les articles 5902 et 5905 du Règlement sont restructurés en bonne partie afin de prévoir le traitement approprié des choix faits en vertu du paragraphe 93(1.2) de la Loi relativement aux dispositions d'actions de sociétés étrangères affiliées effectuées par des sociétés de personnes. Ainsi, les rajustements des soldes de surplus pour tenir compte du versement réputé de dividendes, prévu par l'un ou l'autre des paragraphes 93(1) ou (1.2) de la Loi, qui doivent actuellement être faits en vertu de diverses dispositions de l'article 5905 (conformément à l'objectif ci-dessus énoncé en premier lieu) seront désormais faits en vertu d'une règle plus générale énoncée à l'article 5902. Certaines des règles de l'article 5905 font également l'objet d'une restructuration en vue d'en faciliter la lecture.

La restructuration touche principalement les dispositions suivantes :

paragraphe 5902(1) – remplacé
 paragraphe 5902(2) – remplacé
 paragraphe 5902(3) – abrogé
 paragraphe 5905(1) – remplacé
 paragraphe 5905(2) – abrogé (intégré au paragraphe 5905(1))
 paragraphe 5905(3) – remplacé
 paragraphe 5905(4) – abrogé (intégré au paragraphe 5905(3))
 paragraphe 5905(5) – remplacé
 paragraphe 5905(5.1) – ajouté (pour compléter le paragraphe 5905(5))
 paragraphe 5905(6) – abrogé (intégré aux paragraphes 5905(5) et (5.1))
 paragraphe 5905(8) – abrogé (intégré au paragraphe 5905(1))
 paragraphe 5905(9) – abrogé (intégré au paragraphe 5905(1)).

RIR

5902(1), (2) et (3)

Le paragraphe 5902(1) prévoit des règles sur le calcul des comptes de surplus d'une société étrangère affiliée, et du montant d'un dividende global, qui servent à l'application du paragraphe 5901(1) pour les fins du paragraphe 5900(1) relativement à un dividende ayant fait l'objet du choix prévu au paragraphe 93(1).

Mis à part certaines améliorations de formulation et de structure, les dispositions du paragraphe 5902(1) demeurent inchangées. Elles ont toutefois été regroupées à l'alinéa *a*). Le principal changement apporté à ce paragraphe consiste en l'ajout de l'alinéa *b*), qui reprend la fonction de rajustement de surplus actuellement prévue par diverses dispositions de l'article 5905 (conformément à l'objectif ci-dessus énoncé en premier lieu) et qui veille à ce que ces rajustements soient faits dans les circonstances appropriées.

Le paragraphe 5902(2) prévoit les règles d'application du paragraphe 5902(1). Les modifications apportées à ce paragraphe consistent à déplacer les dispositions énoncées aux alinéas *a*) et *b*) aux sous-alinéas *a*)(i) et (ii) et à remplacer l'alinéa *b*) par la règle, actuellement énoncée dans diverses dispositions de l'article 5905, qui précise en quoi consiste le « facteur de rajustement déterminé ».

Selon le paragraphe 5902(3), les soldes de surplus ne font l'objet que des rajustements prévus dans certaines dispositions de l'article 5905. Étant donné que ces rajustements sont désormais prévus à l'article 5902 et non à l'article 5905, le paragraphe 5902(3) n'a plus de raison d'être et est abrogé.

Application – les modifications apportées aux paragraphes 5902(1) à (3) s’appliquent relativement aux choix faits à l’égard de dispositions effectuées après la date de publication. Toutefois, le renvoi au paragraphe 93(1) de la Loi dans la version en vigueur du paragraphe 5902(1) comprendra, par l’effet du nouvel alinéa 5908(8)a), un renvoi au paragraphe 93(1.2) dans le cas des choix faits à l’égard de dispositions effectuées après novembre 1999. De plus, le sous-alinéa 5902(1)a)(i) s’applique après la date de publication dans la mesure où il sert au calcul du « solde de surplus libre d’impôt » d’une société étrangère affiliée par l’effet du nouveau paragraphe 5905(5.6).

L’exemple suivant illustre l’application de la version modifiée des articles 5902 et 5905.

Exemple

Hypothèses :

1. *CanLtée, société résidant au Canada, possède la totalité des 100 actions de SAI, société étrangère affiliée de CanLtée.*
2. *CanLtée dispose de 40 des actions de SAI en faveur d’un tiers sans lien de dépendance.*
3. *Immédiatement avant la disposition, SAI a un solde de surplus exonéré de 100 \$ relativement à CanLtée et aucun autre solde de surplus.*
4. *CanLtée fait, en vertu du paragraphe 93(1), un choix de 40 \$ à l’égard des 40 actions de SAI dont elle a disposé.*

Analyse :

Article 5902

Sous réserve de l’alinéa 5905(5)c), les soldes de surplus d’une société étrangère affiliée donnée relativement à une société résidant au Canada doivent être réduits, aux termes de l’alinéa 5902(1)b), dans tous les cas où la société résidant au Canada fait un choix en vertu du paragraphe 93(1) ou, par l’effet de l’alinéa 5908(8)a), en vertu du paragraphe 93(1.2), relativement à une disposition d’actions de la société affiliée. Dans le présent exemple, l’alinéa 5902(1)b) s’applique au choix. Par conséquent, le dividende de 40 \$ ayant fait l’objet du choix sera appliqué en réduction du surplus exonéré de SAI relativement à CanLtée immédiatement avant la disposition, par l’effet de l’alinéa 5902(1)b).

Paragraphe 5905(1)

Selon le paragraphe 5905(1), les soldes de surplus d’une société étrangère affiliée donnée relativement à une société résidant au Canada doivent être rajustés (ou rétablis) dans tous les cas où le pourcentage de droit au surplus de la société dans la société affiliée change par suite d’une acquisition ou d’une disposition d’actions de cette société affiliée ou de toute autre société étrangère affiliée qui a un pourcentage de participation dans la société affiliée donnée. Fait exception à cette règle le cas où il a une opération à laquelle l’alinéa 5905(3)a) ou le paragraphe 5905(5) ou (5.1) s’applique.

Les soldes rétablis reflètent le pourcentage de droit au surplus de la société dans la société affiliée donnée qui a fait l’objet d’une augmentation ou d’une réduction, et les soldes qui feront l’objet d’un rétablissement sont les soldes au moment de l’acquisition ou de la disposition des actions – ces soldes reflèteront, par exemple, tout rajustement apporté aux soldes de surplus en vertu du nouvel alinéa 5902(1)b).

Dans le présent exemple, le pourcentage de droit au surplus de CanLtée dans SAI est de 100 % immédiatement avant la disposition et de 60 % immédiatement après la disposition.

Par conséquent, le paragraphe 5905(1) a pour effet de rétablir le solde de surplus exonéré de SA1 relativement à CanLtée, le faisant passer de 60 \$ (après le rajustement prévu à l'alinéa 5902(1)b)) à 100 \$ (60 \$ x 100 %/60 %), et cette somme de 100 \$ devient le « surplus exonéré initial » de SA1 relativement à CanLtée.

RIR
5902(6b)

L'alinéa 5902(6b) du Règlement est modifié en raison de la restructuration du paragraphe 5902(1). La modification consiste à remplacer le renvoi au surplus net à l'alinéa 5902(1)a) par un renvoi au sous-alinéa 5902(1)a)(i).

Application – cette modification s'applique relativement aux choix faits à l'égard de dispositions effectuées après la date de publication.

Article 12

RIR
5903

Le paragraphe 95(1) de la Loi précise en quoi consiste le revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une société étrangère affiliée d'un contribuable. Ce revenu est réduit de la valeur de l'élément F de la formule figurant à cette définition. À l'heure actuelle, cet élément représente la « perte déductible » de la société affiliée, déterminée selon l'article 5903 du Règlement.

Selon l'article 5903, la perte déductible d'une société étrangère affiliée comprend ses pertes étrangères accumulées, relatives à des biens pour chacune des cinq années d'imposition précédentes. Les règles en vigueur prévoient par ailleurs que le montant de ces pertes n'est inclus dans la perte déductible d'une société étrangère affiliée d'un contribuable que si la société affiliée est une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable, ou d'une personne visée aux « anciens » sous-alinéas 95(2)f)(iv) à (vii) de la Loi, au cours de l'année où la perte est subie. De plus, les règles en vigueur s'appliquent de façon que les pertes résultant d'une entreprise exploitée activement ne fassent pas partie de la perte déductible d'une société étrangère affiliée.

L'article 5903 fait l'objet de plusieurs modifications, lesquelles peuvent être regroupées comme suit :

- les périodes de report prospectif et rétrospectif des pertes étrangères accumulées, relatives à des biens;
- la marche à suivre pour déduire les pertes;
- le calcul des pertes étrangères accumulées relatives à des biens;
- des modifications corrélatives pour tenir compte des modifications de la Loi budgétaire de 2007.

RIR
5903(1)

Le paragraphe 5903(1), dans sa version modifiée, permet à un contribuable de désigner, pour une année donnée, une somme au titre des pertes étrangères accumulées, relatives à des biens de la société affiliée pour les vingt années d'imposition précédant l'année donnée et pour les trois années d'imposition la suivant. Ce paragraphe modifié a donc pour effet, d'une part, de faire passer la période de report prospectif de 5 à 20 ans et, d'autre part, de prévoir une période de report rétrospectif de trois ans. Toutefois, certaines règles transitoires s'appliquent. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes ci-après sous la rubrique « Application ».

RIR
5903(2)

Le paragraphe 5903(2), dans sa version modifiée, a deux objets principaux. En premier lieu, aux alinéas 5903(2)*a*) et *b*), il aligne la marche à suivre pour déduire les pertes étrangères accumulées, relatives à des biens plus étroitement sur les règles applicables aux pertes dans un contexte national, à savoir celles énoncées aux paragraphes 111(1) et (3) de la Loi. En deuxième lieu, à l'alinéa 5903(2)*c*), il prévoit une règle sur les demandes de groupes.

Selon la règle sur les demandes de groupes, la désignation d'une perte étrangère accumulée, relative à des biens d'une société étrangère affiliée effectuée par une « personne ou société de personnes visée » est réputée être une désignation effectuée par le contribuable relativement à la société affiliée. Par exemple, si une société affiliée est la propriété conjointe de CanLtée 1 et de CanLtée 2 et que cette dernière est une « personne ou société de personnes visée » relativement à CanLtée 1, tout montant de perte étrangère accumulée, relative à des biens désigné par CanLtée 2 sera réputé avoir été désigné par CanLtée 1, dans le cas où celle-ci ne fait pas elle-même de désignation. Cette règle sur les demandes de groupes a pour but d'empêcher qu'une même perte soit comptée deux fois lors d'un transfert avec lien de dépendance d'actions de la société affiliée.

RIR
5903(3)

Le paragraphe 5903(3), dans sa version modifiée, précise en quoi consiste la perte étrangère accumulée, relative à des biens d'une société étrangère affiliée d'un contribuable pour une année d'imposition. Dans le cas où, à la fin d'une année d'imposition, une société affiliée est une société étrangère affiliée contrôlée d'une personne ou société de personnes visée relativement au contribuable (ce qui comprend le contribuable), la perte étrangère accumulée, relative à des biens de la société affiliée correspond à l'excédent du total des valeurs des éléments D, E, G et H de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la Loi, sur le total des valeurs des éléments A, A.1, A.2, B et C de cette formule. Selon les règles en vigueur, seules les valeurs des éléments A, B, C, D et E entrent dans le calcul de la perte étrangère accumulée, relative à des biens selon l'alinéa 5903(1)*a*).

RIR
5903(4)

Le nouveau paragraphe 5903(4) est analogue à l'alinéa 5903(1)*c*) en vigueur. Il est modifié en raison de la restructuration de l'article 5903 et en vue d'étendre son champ d'application aux sociétés étrangères affiliées d'une personne ou société de personnes visée, au sens du nouveau paragraphe 5903(6).

RIR
5903(5)

Selon le nouveau paragraphe 5903(5), les pertes étrangères accumulées, relatives à des biens d'une société affiliée remplacée peuvent passer à la société affiliée remplaçante à la suite de la fusion étrangère ou de la liquidation d'une ou de plusieurs sociétés affiliées d'un contribuable, pourvu que le pourcentage de droit au surplus du contribuable dans chacune des sociétés affiliées remplacées et dans la société affiliée remplaçante soit d'au moins 90 %. Le paragraphe 5903(5) est analogue au paragraphe 5903(3) en vigueur. Toutefois, il ne comporte pas la condition additionnelle visant le pourcentage de droit au surplus de 90 % applicable à la période d'accumulation des pertes qui est énoncée dans le passage final du paragraphe 5903(3) en vigueur.

RIR
5903(6)

Le nouveau paragraphe 5903(6) précise en quoi consiste une « personne ou société de personnes visée ». Ce nouveau concept fait suite aux modifications de la Loi budgétaire de 2007 qui ont eu pour effet de restructurer l'alinéa 95(2)f) de la Loi, notamment par l'abrogation des sous-alinéas 95(2)f)(iv) à (vii). La définition de « personne ou société de personnes visée » est une version modifiée de la définition de « personne ou société de personnes déterminée » au paragraphe 95(1) de la Loi, laquelle est une importante composante de la règle dite « d'exclusion » énoncée à l'alinéa 95(2)f.1) de la Loi.

RIR
5903(7)

Le nouvel alinéa 5903(7)a) est analogue au paragraphe 95(2.6) de la Loi. Il s'agit d'une règle d'interprétation de la définition de « personne ou société de personne visée » au paragraphe 5903(6). Aucune disposition de la Loi n'est analogue au nouvel alinéa 5903(7)b), et celui-ci ne s'applique que dans le contexte du report d'une perte étrangère accumulée, relative à des biens sur une année antérieure. Essentiellement, les deux alinéas du paragraphe 5903(7) ont pour effet d'attribuer un lien de dépendance à certaines personnes qui n'existent pas simultanément.

Application – l'article 5903 s'applique, de façon générale, aux années d'imposition de sociétés étrangères affiliées commençant après novembre 1999. Toutefois, certaines exceptions s'appliquent. La plupart de ces exceptions consistent à reprendre les dispositions d'application des propositions rendues publiques en mars 2001, pour les périodes antérieures à la date de publication. Une autre exception importante porte sur la durée de la période de report prospectif des pertes étrangères accumulées, relatives à des biens, laquelle passe de sa durée actuelle de cinq ans à une durée de sept ans, puis de dix ans et enfin, de 20 ans.

Les exemples suivants illustrent l'application de certains aspects du nouvel article 5903.

Exemple 1

L'application de l'alinéa 5903(6)d) dans le contexte d'un report de perte étrangère accumulée, relative à des biens est illustrée dans l'exemple suivant.

Hypothèses :

- 1. Au cours de l'année 1, CanLtée, société résidant au Canada, possède toutes les actions de FilialeLtée, qui réside également au Canada, et de SA, société étrangère affiliée de CanLtée.*
- 2. Le revenu étranger accumulé, tiré de biens de SA pour l'année 1 est de 1 000 000 \$. Cette somme entre dans le calcul du revenu de CanLtée, conformément à l'article 91 de la Loi.*
- 3. Au cours de l'année 2, Nouvelle Ltée, société résidant au Canada, est issue de la fusion verticale de CanLtée et de FilialeLtée.*
- 4. SA subit une perte étrangère accumulée, relative à des biens de 1 000 000 \$ au cours de l'année 3.*

Analyse :

Selon l'alinéa 5903(1)b), CanLtée peut désigner, au cours de l'année 1, un montant de perte étrangère accumulée, relative à des biens subi par SA au cours des trois années d'imposition subséquentes. Toutefois, selon la définition de « perte étrangère accumulée, relative à des biens » au paragraphe 5903(3), SA doit être une société étrangère affiliée contrôlée d'une personne ou société de personnes visée relativement à CanLtée à la fin de l'année 3.

En l'absence du nouvel alinéa 5903(6)d), Nouvelle Ltée ne serait pas une personne ou société de personnes visée relativement à CanLtée à la fin de l'année 3 puisque cette dernière est réputée ne pas exister pour l'application de la Loi. On ne pourrait donc pas prétendre que Nouvelle Ltée avait un lien de dépendance avec CanLtée, en vertu de l'alinéa a) de cette définition, à la fin de l'année 3. De plus, Nouvelle Ltée n'est pas une société antécédente de CanLtée; elle est une société remplaçante.

Selon le nouvel alinéa 5903(6)d), Nouvelle Ltée étant, à la fin de l'année 3, une société dont CanLtée est une société antécédente, elle est une personne ou une société de personnes visée relativement à CanLtée au cours de cette année. Par conséquent, CanLtée pourrait reporter sur l'année 1 le montant de perte étrangère accumulée, relative à des biens réalisés par SA au cours de l'année 3.

Exemple 2

L'application de l'alinéa 5903(7)b) dans le contexte d'un report rétrospectif de perte étrangère accumulée, relative à des biens est illustrée dans l'exemple suivant.

Hypothèses :

- 1. Au cours de l'année 1, CanLtée 1, société résidant au Canada, possède toutes les actions de CanLtée 2, qui réside également au Canada et qui, à son tour, possède toutes les actions de SA, société non-résidente. Au cours de l'année 1, le revenu étranger accumulé, tiré de biens de SA s'élève à 1 000 000 \$.*
- 2. Le 1^{er} janvier de l'année 2, Fusion Ltée est issue de la fusion verticale de CanLtée 1 et de CanLtée 2.*
- 3. Le 1^{er} janvier de l'année 3, Fusion Ltée constitue CanLtée 3, société résidant au Canada, et lui transfère les actions de SA.*
- 4. Au cours de l'année 3, SA réalise une perte étrangère accumulée, relative à des biens de 1 000 000 \$.*

Analyse :

Selon le paragraphe 5903(1), CanLtée 2 peut désigner, au cours de l'année 1, une somme qui représente la perte étrangère accumulée, relative à des biens de SA pour les trois années d'imposition subséquentes. Selon la définition de « perte étrangère accumulée, relative à des biens » au paragraphe 5903(3), la perte de 1 000 000 \$ subie par SA au cours de l'année 3 n'est une perte étrangère accumulée, relative à des biens pour CanLtée 2 que si SA est une société étrangère affiliée contrôlée d'une personne ou sociétés de personnes visée relativement à CanLtée 2 à la fin de l'année 3. À fin de cette année, SA est une société étrangère affiliée contrôlée de CanLtée 3.

En l'absence de l'alinéa 5903(7)b), CanLtée 3 ne serait pas une personne ou société de personnes visée relativement à CanLtée 2 à la fin de l'année 3, en vertu du paragraphe 5903(6). En effet, cette dernière ne peut prétendre avoir un lien de dépendance avec CanLtée 3 puisqu'elle n'existait pas à ce moment. De plus, CanLtée 2 ne peut être réputée, en vertu de l'alinéa 5903(7)a), exister et avoir un lien de dépendance avec CanLtée 3 au cours de l'année 3 parce que cette dernière n'est pas une société antécédente de CanLtée 1.

L'alinéa 5903(7)b) fait en sorte que, puisque Fusion Ltée (la société dont CanLtée 2 – la « personne donnée » – est une société antécédente) avait un lien de dépendance avec CanLtée 3 (l'autre personne) à la fin de l'année 3, CanLtée 2 soit réputée exister et avoir un lien de dépendance avec CanLtée 3 à la fin de l'année 3. Par conséquent, CanLtée 3 est une personne ou société de personnes visée relativement à CanLtée 2 à la fin de l'année 3 selon

l'alinéa 5903(6)a), ce qui permet à CanLtée 2 d'appliquer la perte étrangère accumulée, relative à des biens de l'année 3 à l'année 1.

Article 13

RIR

5904

L'article 5904 du Règlement prévoit les règles d'application du sous-alinéa *b)(ii)* de la définition de « pourcentage de participation » au paragraphe 95(1) de la Loi. Cette définition entre en jeu lorsqu'il s'agit de déterminer la somme à inclure dans le revenu étranger accumulé, tiré de biens en vertu du paragraphe 91(1) de la Loi.

RIR

5904(3)

Le paragraphe 5904(3) prévoit les règles d'application du paragraphe 5904(2), lequel sert à déterminer le droit à l'attribution des actions d'une société étrangère affiliée pour l'application du paragraphe 5904(1), principale règle d'application de l'article 5904. L'alinéa 5904(3)*a)* prévoit que le surplus net d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui est un particulier est calculé comme si le particulier était une société résidant au Canada.

Cet alinéa est modifié de façon à préciser qu'il s'applique dans le cas où l'actionnaire, pour l'application des dispositions sur le revenu étranger accumulé, tiré de biens, est une société de personnes. À cette fin, la mention « particulier » est remplacée par « personne résidant au Canada ».

Application – cette modification s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée commençant après novembre 1999.

Article 14

RIR

5905

L'article 5905 du Règlement prévoit des règles spéciales qui portent sur le calcul des surplus et déficits et des soldes de montants intrinsèques d'impôt étranger d'une société étrangère affiliée dans le contexte de certaines réorganisations et opérations sur actions. Les notes concernant l'article 5902 offrent une description plus complète de la fonction de l'article 5905 ainsi qu'une description générale de certaines modifications qu'il est proposé d'y apporter.

RIR

5905(1), (2), (8) et (9)

Les paragraphes 5905(1), (2), (8) et (9) prévoient des règles qui permettent de rétablir le montant du surplus ou déficit exonéré, du surplus ou déficit imposable et du montant intrinsèque d'impôt étranger, relativement à une société résidant au Canada, d'une société étrangère affiliée donnée de la société (et, en général, de chacune des autres sociétés étrangères affiliées de la société dans laquelle la société affiliée donnée a un pourcentage de participation) dans le cas où le pourcentage de droit au surplus de la société relativement à la société affiliée donnée augmente ou diminue par suite de certaines opérations d'acquisition, de rachat ou d'émission se rapportant à des actions de la société affiliée donnée.

Comme il est indiqué ci-devant dans les notes concernant l'article 5902, l'élément de certains de ces paragraphes qui permet de rajuster les soldes de surplus par suite des rajustements prévus au paragraphe 93(1) est transféré à l'article 5902. Le reste des éléments de ces règles sont intégrés au nouveau paragraphe 5905(1). Les paragraphes (2), (8) et (9) sont abrogés. La version modifiée du paragraphe 5905(1) pourra également servir à rajuster certains soldes de

surplus dans le contexte d'une fusion étrangère. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant le paragraphe 5905(3).

Application – ces modifications s'appliquent aux acquisitions et dispositions, ainsi qu'à certaines autres catégories d'opérations, effectuées après la date de publication.

RIR

5905(3) et (4)

Les paragraphes 5905(3) et (4) permettent d'établir les soldes de surplus initiaux d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada, et de certaines autres sociétés dans lesquelles la société affiliée a un pourcentage d'intérêt, dans le cas où la société affiliée est issue d'une fusion étrangère.

Les dispositions de ces paragraphes sont regroupées en seul paragraphe. Les règles énoncées au paragraphe 5905(4) sont transférées au nouvel alinéa 5905(3)*b*), et les dispositions de l'alinéa *b*) en vigueur seront mises en œuvre par le nouvel alinéa *c*) conjointement avec le paragraphe 5905(1), dans sa version modifiée. Par conséquent, le paragraphe 5905(4) est abrogé.

En outre, le nouveau sous-alinéa 5905(3)*b*)(ii) fait en sorte que les soldes de surplus de la société affiliée issue de la fusion fassent l'objet des rajustements appropriés dans le cas où le choix prévu au paragraphe 93(1) a été fait relativement à la fusion.

Application – ces modifications s'appliquent aux fusions étrangères effectuées après la date de publication.

RIR

5905(5), (5.1) et (6)

Les paragraphes 5905(5) et (6) permettent d'établir les soldes de surplus initiaux d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada, et de certaines autres sociétés dans lesquelles la société affiliée a un pourcentage d'intérêt, dans le cas où des actions de la société affiliée sont transférées entre certaines sociétés canadiennes ayant un lien de dépendance ou deviennent les biens d'une société canadienne par suite de certaines liquidations et fusions.

Ces paragraphes sont restructurés de sorte que le nouveau paragraphe 5905(5) ne s'applique qu'aux transferts d'actions entre sociétés canadiennes ayant un lien de dépendance (y compris les transferts effectués par suite de certaines liquidations) et que le nouveau paragraphe 5905(5.1) ne s'applique qu'aux cas où des actions de la société affiliée deviennent les biens d'une entité issue d'une fusion régie par le paragraphe 87(1) de la Loi.

Le paragraphe 5905(6) est abrogé, mais ses dispositions sont reprises aux nouveaux alinéas 5905(5)*b*) et *c*), conjointement avec l'article 5902 dans sa version modifiée, dans le cas de transferts d'actions entre entités canadiennes ayant un lien de dépendance, et à l'alinéa 5905(5.1)*b*), dans le cas de fusions.

Application – ces modifications s'appliquent aux dispositions et fusions effectuées après la date de publication et aux liquidations commençant après cette date.

RIR

5905(5.11) et (5.12)

Les paragraphes 5905(5.11) et (5.12) prévoient de nouvelles règles qui s'appliquent dans le cadre des paragraphes 5905(5) et (6) en vigueur, ou des nouveaux paragraphes 5905(5) et (5.1), dans le cas où une société résidant au Canada a demandé, aux termes de l'alinéa 88(1)*d*) de la Loi, une majoration au titre d'un transfert, effectué lors d'une liquidation régie par le paragraphe 88(1) de la Loi, d'actions d'une société étrangère affiliée ou de participations dans

une société de personnes qui détient de telles actions. Par l'effet du paragraphe 87(11), les règles sur la majoration peuvent aussi s'appliquer dans le contexte de certaines fusions.

Lorsque les conditions énoncées au paragraphe 5905(5.11) sont remplies, le paragraphe 5905(5.12) a pour effet de rétablir les soldes de surplus d'une société affiliée de façon que seul soit reflété le surplus de la société affiliée, immédiatement avant la liquidation ou la fusion, relatif à la société mère ou à la nouvelle société, selon le cas. Tout surplus accumulé relativement à la filiale, au sens du paragraphe 5905(5.11), sera éliminé.

Application – ces nouveaux paragraphes s'appliquent relativement aux fusions effectuées après le 27 février 2004 et aux liquidations commençant après cette date, sauf dans le cas où l'acquisition de contrôle qui précède la fusion ou la liquidation se produit après la date de publication.

RIR

5905(5.13)

Le paragraphe 5905(5.13) permet de déterminer la somme prévue pour l'application de la nouvelle division 88(1)d(ii)(B) de la Loi. Les règles énoncées à ce paragraphe, de concert avec cette division, ont pour effet de limiter le montant de la majoration qu'un contribuable peut demander au titre d'actions d'une société étrangère affiliée, ou de participations dans une société de personnes qui détient de telles actions, dans le cas où les actions ou les participations, selon le cas, sont transférées d'une filiale à sa société mère lors d'une liquidation régie par le paragraphe 88(1) de la Loi. Par l'effet du paragraphe 87(11), les règles limitant ainsi le montant de la majoration peuvent aussi s'appliquer dans le contexte de certaines fusions.

La limitation prévue au paragraphe 5905(5.13) est déterminée, de façon générale, par rapport aux dividendes versés par la filiale à la société mère, après l'acquisition du contrôle de la filiale par cette dernière, qui sont déductibles en application des alinéas 113(1)a) ou b) de la Loi et qui ne se rapportent pas au surplus exonéré ou imposable qui a pris naissance après que la société mère a acquis le contrôle de la filiale la dernière fois.

Application – ce paragraphe s'applique aux liquidations commençant après le 27 février 2004 et aux fusions effectuées après cette date. Toutefois, il est important de noter que, dans le cas où l'acquisition de contrôle qui précède la liquidation (ou la fusion) se produit après la date de publication, le nouveau paragraphe 5905(5.4) s'appliquera au lieu du paragraphe 5905(5.13).

RIR

5905(5.2) et (5.3)

Le nouveau paragraphe 5905(5.2) du Règlement s'applique aux sociétés étrangères affiliées d'une société résidant au Canada qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle. Cette règle est semblable à celle énoncée à l'alinéa 111(4)c) de la Loi, laquelle a pour effet de réduire le prix de base rajusté de certaines immobilisations d'une société canadienne dans la mesure où il excède leur juste valeur marchande immédiatement avant une acquisition de contrôle. Cette nouvelle règle découle en partie des modifications de la Loi budgétaire de 2007, notamment la nouvelle définition de « société acquise désignée » au paragraphe 95(1) de la Loi.

Le paragraphe 5905(5.2) s'applique aux actions de sociétés étrangères affiliées détenues directement par une société résidant au Canada et, par l'effet des nouveaux paragraphes 5908(1) et (6) du Règlement, aux actions de sociétés étrangères affiliées détenues par une société de personnes dont une telle société est un associé. L'effet général de cette règle consiste à réduire le solde du surplus exonéré de la société affiliée de palier supérieur, c'est-à-dire celle détenue directement par la société résidant au Canada ou la société de personnes,

selon le cas, dans la mesure où le total du « solde de surplus libre d'impôt » de la société affiliée et du prix de base rajusté des actions excède la juste valeur marchande des actions au moment de l'acquisition de contrôle. Le « solde de surplus libre d'impôt » est un nouveau concept visé aux nouveaux paragraphes 5905(5.5) et (5.6). Il s'agit du « bon » surplus qui est inhérent à la société affiliée de palier supérieur et aux sociétés étrangères affiliées dans lesquelles cette dernière a une participation directe ou indirecte. Le « bon » surplus s'entend, de façon générale, du total du surplus exonéré ou du montant majoré du montant intrinsèque d'impôt étranger (c'est-à-dire, les impôts payés au titre du surplus imposable).

En raison du risque de chevauchement entre le nouveau paragraphe 5905(5.2) et le paragraphe 111(4), une règle spéciale énoncée au paragraphe 5905(5.3) fait en sorte que le prix de base rajusté des actions visées à l'élément B de la formule figurant au paragraphe 5905(5.2) soit déterminé une fois pris en compte les rajustements prévus au paragraphe 111(4) de la Loi.

Application – ces nouveaux paragraphes s'appliquent relativement aux acquisitions de contrôle effectuées après la date de publication, bien que des dispositions transitoires s'appliquent à certaines conventions écrites.

Les exemples suivants illustrent l'application prévue du nouveau paragraphe 5905(5.4).

Exemple 1

Hypothèses :

- 1. CanCible, société résidant au Canada, est une société publique à grand nombre d'actionnaires.*
- 2. CanCible possède l'ensemble des 100 actions de SA1.*
- 3. SA1 possède l'ensemble des actions de SA2.*
- 4. CanAcquisition est une société sans lien de dépendance qui réside au Canada.*
- 5. Le 1^{er} mai 2010, CanAcquisition acquiert l'ensemble des actions de CanCible pour la somme de 2 000 \$.*
- 6. Au moment de l'acquisition, le prix de base rajusté des actions de SA1 est de 300 \$ et leur juste valeur marchande, de 1 200 \$.*
- 7. Au moment de l'acquisition, SA1 et SA2 ont chacune un solde de surplus exonéré relativement à CanCible de 700 \$.*

Analyse :

Puisqu'il y a eu acquisition du contrôle de CanCible et que des actions d'une société étrangère affiliée lui appartiennent, le nouveau paragraphe 5905(5.2) entre en jeu.

Dans le présent exemple, l'élément A de la formule correspond au « solde de surplus libre d'impôt » de SA1 relativement à CanCible (parce que le pourcentage de droit au surplus de celle-ci relativement à SA1 est de 100 %). Le terme « solde de surplus libre d'impôt » est défini au paragraphe 5905(5.5), mais il faut également se reporter au nouveau paragraphe 5905(5.6) et au sous-alinéa 5902(1)a)(i). Dans ce cas, compte tenu de ces dernières dispositions, le solde de surplus libre d'impôt de SA1 correspond au total des soldes de surplus de SA1 et de SA2 relativement à CanCible, soit 1 400 \$.

L'élément B correspond au coût indiqué, ou au prix de base rajusté, pour CanCible des actions de SA1, soit 300 \$.

Dans le présent exemple, puisque la structure de propriété ne comporte pas de société de personnes, l'élément C correspond à la juste valeur marchande totale des actions de SA1, soit 1 200 \$.

L'élément D correspond à 100 %, comme il est indiqué ci-dessus.

Par conséquent, étant donné que $A + B$ excède C (en d'autres termes, étant donné que le total du solde de surplus libre d'impôt et du prix de base rajusté des actions excède leur juste valeur marchande), le solde de surplus exonéré de SA1 relativement à CanCible devra faire l'objet d'une réduction de 500 \$ ($(1\ 400 + 300 - 1\ 200)/100\ %$).

Exemple 2

Hypothèses :

Les hypothèses sont les mêmes que dans l'exemple 1, sauf que CanCible détient ses actions de SA1 par l'intermédiaire d'une société de personnes dont elle détient 90 % des participations à titre d'associé. Le prix de base rajusté des actions de SA1 pour la société de personnes est de 300 \$. De plus, on suppose que SA1 n'a jamais versé de dividendes.

Analyse :

Puisque le nouveau paragraphe 5908(1) s'applique dans le cadre de l'article 5905, 90 actions de SA1 seront réputées appartenir à CanCible pour l'application du paragraphe 5905(5.2).

Dans le présent exemple, l'élément A correspond à $1\ 400\ \$ \times 90\ %$ (le pourcentage de droit au surplus de CanCible relativement à SA1), soit 1 260 \$.

Pour ce qui est de l'élément B, selon l'alinéa 5908(6)a), le coût indiqué, pour CanCible, des actions de SA1 correspond à 270 \$ ($300 \times 90/100$).

Pour ce qui est de l'élément C, SA1 n'ayant jamais versé de dividendes, l'alinéa 5908(6)b) est sans application. Cet élément correspond donc à la juste valeur marchande des 90 actions réputées appartenir à CanCible, soit 1 080 \$ ($1\ 200\ \$ \times 90/100$).

Puisque seulement 90 actions sont réputées appartenir à CanCible dans le présent exemple, l'élément D correspond à 90 %.

Dans le présent exemple, le surplus exonéré de SA1 fait également l'objet d'une réduction de 500 \$ ($(1\ 260 + 270 - 1\ 080)/90\ %$), mais seulement 90 % de cette réduction revient à CanCible.

RIR

5905(5.4)

Le paragraphe 5905(5.4) permet de déterminer la somme prévue pour l'application de la nouvelle division 88(1)d)(ii)(B) de la Loi. Les règles énoncées à ce paragraphe, de concert avec cette division, ont pour effet de limiter le montant de la majoration qu'un contribuable peut demander au titre d'actions d'une société étrangère affiliée, ou de participations dans une société de personnes qui détient de telles actions, dans le cas où les actions ou les participations, selon le cas, sont transférées d'une filiale à sa société mère lors d'une liquidation régie par le paragraphe 88(1) de la Loi. Par l'effet du paragraphe 87(11), les règles limitant ainsi le montant de la majoration peuvent aussi s'appliquer dans le contexte de certaines fusions.

La règle énoncée au paragraphe 5905(5.4) est différente de celle qui est énoncée au paragraphe 5903(5.13) – et qu'elle remplace – en ce sens qu'elle est axée sur les attributs de la société étrangère affiliée au moment de l'acquisition du contrôle plutôt que sur le moment

de la liquidation ou de la fusion. Au moyen de l'ajout d'un montant de limitation additionnel qui tient compte du « solde de surplus libre d'impôt » de la société affiliée, le paragraphe 5905(5.4) fait en sorte que la majoration prévue à l'alinéa 88(1)d) ne soit disponible que dans la mesure où la juste valeur marchande des actions de la société affiliée au moment de l'acquisition du contrôle excède le total du prix de base rajusté des actions et du « bon » surplus de la société affiliée. Le paragraphe 5905(5.4) présente ainsi certaines similitudes avec le nouveau paragraphe 5905(5.2). En fait, une fois que le paragraphe 5905(5.2) s'est appliqué à une société étrangère affiliée au moment d'une acquisition de contrôle, il ne devrait pas y avoir de majoration applicable aux actions de la société affiliée.

Le paragraphe 5905(5.4) s'applique aux actions d'une société étrangère affiliée détenues directement par une société résidant au Canada ainsi qu'aux participations d'une telle société dans une société de personnes qui détient de telles actions. Dans le cas de participations dans une société de personnes, il faut aussi tenir compte du nouveau paragraphe 5908(7).

Application – ce nouveau paragraphe s'applique relativement aux acquisitions de contrôle effectuées après la date de publication, bien que des dispositions transitoires s'appliquent à certaines conventions écrites.

Les exemples suivants illustrent l'application prévue du nouveau paragraphe 5905(5.4).

Exemple 1

Hypothèses :

Les hypothèses sont les mêmes que dans l'exemple 1 illustrant l'application du paragraphe 5905(5.2), sauf que l'on suppose que CanCible est liquidée dans CanAcquisition immédiatement après la prise de contrôle.

Analyse :

Dans le présent exemple, l'alinéa 5905(5.4)a) est la disposition pertinente.

L'élément A de la formule correspond au solde de surplus libre d'impôt de SAI relativement à CanCible, déterminé au moment de l'acquisition de contrôle. Puisque le solde de surplus exonéré de SAI fait l'objet d'un rajustement en vertu du paragraphe 5905(5.2) immédiatement avant l'acquisition de contrôle, l'élément A serait de 900 \$, soit 1 400 \$ moins la réduction de 500 \$ opérée en application du paragraphe 5905(5.2).

L'élément B correspond à 1 % pour chaque action de SAI (les 100 actions appartiennent toutes à CanCible).

Par conséquent, pour chaque action de SAI appartenant à CanCible, une somme additionnelle de 9 \$ est prise en compte dans la limitation de la majoration prévue au sous-alinéa 88(1)d)(ii) de la Loi. Il résulte de l'application de ce sous-alinéa qu'aucune des actions de SAI ne peut faire l'objet d'une majoration puisque la juste valeur marchande de chaque action (12 \$) n'excède pas le total de son coût indiqué (3 \$) et de la somme établie par règlement (9 \$).

Exemple 2

Hypothèses :

1. CanCible, société résidant au Canada, est une société publique à grand nombre d'actionnaires.

2. CanCible a une participation de 80 % (selon des justes valeurs marchandes relatives) dans la société de personnes SPI.

3. *SP1 possède 100 actions ordinaires de SAI. (Ces actions sont les seules actions émises de SAI.)*
4. *CanAcquisition est une société sans lien de dépendance qui réside au Canada.*
5. *Le 1^{er} mai 2010, CanAcquisition acquiert toutes les actions de CanCible pour la somme de 3 000 \$.*
6. *Au moment de l'acquisition, la juste valeur marchande de la participation de CanCible dans SP1 est de 2 000 \$.*
7. *Le coût indiqué, pour CanCible, de sa participation dans SP1 est de 80 \$.*
8. *Au moment de l'acquisition, SAI a un surplus exonéré relativement à CanCible de 1 000 \$.*

Analyse :

Dans le présent exemple, l'alinéa 5905(5.4)b est la disposition pertinente. Il faut donc tenir compte du paragraphe 5908(7).

L'élément A de la formule figurant au paragraphe 5908(7) correspond à 1 000 \$ (dans ce cas, le surplus exonéré de SAI est le même que son solde de surplus libre d'impôt).

Selon le paragraphe 5908(1), CanCible est réputée posséder 80 actions de SAI. L'élément B de la formule figurant au paragraphe 5908(7) correspond donc à 80 % (80/100), et la somme déterminée selon le paragraphe 5908(7) est de 800 \$ (1 000 x 80 %).

Ainsi, une somme additionnelle de 800 \$ est prise en compte, selon l'alinéa 5905(5.4)b), dans la limitation de la majoration prévue au sous-alinéa 88(1)d)(ii) de la Loi. La limitation applicable à la participation de CanCible dans SP1 sera donc de 1 120 \$, soit l'excédent de la juste valeur marchande de la participation (2 000 \$) sur le total du coût indiqué de la participation (80 \$) et de la somme établie par règlement (800 \$).

RIR

5905(5.5) et (5.6)

Les nouveaux paragraphes 5905(5.5) et (5.6) du Règlement précisent en quoi consiste le « solde de surplus libre d'impôt » pour l'application des nouveaux paragraphes 5905(5.2), (5.4) et, comme il est indiqué ci-après, (7.2) et (7.3).

Le solde de surplus libre d'impôt d'une société étrangère affiliée donnée est défini au paragraphe 5905(5.5) et donne une indication du « bon » surplus inhérent à la société affiliée.

Le « bon » surplus est constitué, de façon générale, du total du surplus exonéré et du montant de la majoration du montant intrinsèque d'impôt étranger (c'est-à-dire les impôts payés au titre du surplus imposable).

Le paragraphe 5905(5.6) prévoit que, pour l'application du paragraphe 5905(5.5), les soldes de surplus de la société affiliée donnée comprennent la part qui lui revient des soldes de surplus des sociétés étrangères affiliées dans lesquelles elle a une participation directe ou indirecte. À cette fin, il est fait renvoi à la règle sur le regroupement des surplus énoncée au sous-alinéa 5902(1)a)(i), dans sa version modifiée.

Application – ces nouveaux paragraphes s'appliquent après la date de publication.

RIR

5905(7.1) à (7.7)

D'entrée de jeu, le régime des sociétés étrangères affiliées a été conçu de façon à exiger que les déficits des sociétés affiliées de palier supérieur (dits « déficits de blocage ») soient

comblés au moyen des surplus des sociétés affiliées de palier inférieur avant qu'une société affiliée de palier supérieur soit autorisée à distribuer des dividendes déductibles d'impôt aux sociétés actionnaires résidant au Canada. Cette particularité est à la base de la politique établie de longue date selon laquelle, dans le contexte des rajustements des soldes de surplus qui découlent du choix prévu au paragraphe 93(1), seuls les soldes de la société affiliée de palier supérieur sont rajustés (il s'agit-là d'une importante mesure qui garantit l'observation). Cette même particularité est à la base du nouveau paragraphe 5905(5.2), où il est aussi prévu que les rajustements de surplus sont effectués seulement au niveau de la société affiliée de palier supérieur. Les paragraphes 5905(7.1) à (7.7) prévoient de nouvelles règles concernant les opérations qui ont pour effet de contourner les déficits de blocage.

Le paragraphe 5905(7.2) est la principale règle d'application de cette série de dispositions (appelée « règle du comblement du déficit » dans les présentes notes). Par l'effet du paragraphe 5905(7.1), le paragraphe 5902(7.2) s'applique dans le cas où une société étrangère affiliée, c'est-à-dire une société affiliée de palier supérieur, d'une société résidant au Canada a un déficit exonéré et où des actions d'une société étrangère affiliée de palier inférieur, c'est-à-dire une société affiliée qui occupe un rang inférieur de la chaîne, sont acquises par la société ou par une autre société étrangère affiliée dans des circonstances où la participation de la société affiliée de palier supérieur dans la société affiliée de palier inférieur est diluée. Il est prévu que les conditions énoncées au paragraphe 5905(7.1) visent les acquisitions d'actions d'une société affiliée de palier inférieur au moment de la liquidation d'une société affiliée de palier supérieur, de même que les dispositions et émissions d'actions de sociétés affiliées de palier inférieur.

Dans le cas où les conditions énoncées au paragraphe 5905(7.1) sont réunies, le paragraphe 5905(7.2) s'applique de façon à ce que l'on obtienne un résultat comparable à celui qu'on aurait obtenu si un dividende avait été versé immédiatement avant les opérations ciblées, dans la mesure nécessaire pour combler le déficit de la société affiliée déficitaire. Pour ce faire, le solde de surplus exonéré de la société affiliée de palier inférieur est réduit par l'application de l'alinéa 5905(7.2)a) et le solde de déficit exonéré de la société affiliée de palier supérieur est réduit par l'application de l'alinéa 5905(7.2)b).

Le montant de ces réductions correspond essentiellement à la moins élevée de deux sommes : le « solde de surplus libre d'impôt » de la société affiliée de palier inférieur et le déficit exonéré de la société affiliée de palier supérieur. Le « solde de surplus libre d'impôt » est le même concept que celui dont il est question aux nouveaux paragraphes 5905(5.2) et (5.4) et son sens est déterminé par application des nouveaux paragraphes 5905(5.5) et (5.6).

Une règle spéciale énoncée à la subdivision 5905(7.2)a)(ii)(B)(I) porte sur le cas où il y a plus d'une société étrangère affiliée de palier inférieur, comme dans le cas où une société étrangère affiliée de palier supérieur distribue à son actionnaire, lors d'une liquidation, des actions de plusieurs sociétés étrangères affiliées. Dans ce cas, le contribuable peut désigner les sociétés affiliées auxquelles les rajustements de surplus s'appliquent ainsi que les montants respectifs de ces rajustements. Toutefois, les paragraphes 5905(7.3) et (7.4) prévoient des règles qui ont pour but de veiller à ce que le montant total des désignations soit au moins égal à la moins élevée de deux sommes : le déficit exonéré de la société affiliée de palier supérieur et le total des soldes de surplus libres d'impôt des sociétés affiliées de palier inférieur. Si un contribuable ne désigne pas des sommes appropriées, il sera réputé avoir désigné des sommes qui reflètent l'application de la règle du comblement du déficit à chacune des sociétés affiliées de palier inférieur. Cette règle a pour but d'encourager les contribuables à faire des désignations appropriées.

Conformément au concept du dividende hypothétique qui est inhérent à la règle du comblement du déficit, les paragraphes 5905(7.5) et (7.6) prévoient l'augmentation du prix de base rajusté des actions des sociétés affiliées de palier inférieur et des actions de toute autre société affiliée entre les paliers inférieur et supérieur. La prémisse a trait à l'analogie du dividende. Si les sociétés affiliées de palier inférieur sont réputées verser des dividendes et, partant, ont subi une réduction de leur surplus exonéré alors que leurs actifs sont demeurés inchangés, il est raisonnable de présumer que les dividendes ont été réinvestis dans leurs actions. Le nouveau paragraphe 5908(11) du Règlement porte sur le cas où une société de personnes existe entre les sociétés affiliées de palier supérieur et inférieur. Les règles qui y sont énoncées ont pour effet d'augmenter le prix de base rajusté des actions d'une société affiliée de palier inférieur détenues par une société de personnes (alinéa 5908(11)a)) de même que la participation dans la société de personnes proprement dite. De plus, l'alinéa 5908(11)c) prévoit une règle qui veille à ce qu'aucune augmentation ne soit opérée au prix de base rajusté des actions de toute société affiliée de palier inférieur qui sont réputées (selon le paragraphe 5908(1) du Règlement) appartenir à un associé d'une société de personnes.

Ces nouvelles règles sur le prix de base rajusté sont mises en œuvre au moyen des modifications touchant l'alinéa 53(1)d) de la Loi et l'alinéa 5908(10)a) (anciennement l'alinéa 5907(12)a)) du Règlement et de l'ajout du paragraphe 92(1.1) de la Loi.

Par référence à ces règles sur le rajustement du prix de base, le nouveau paragraphe 5905(7.7) précise en quoi consistent les sommes qui sont considérées, pour l'application de l'alinéa 93(3)c) de la Loi, comme des « dividendes exonérés » aux fins des règles sur la minimisation des pertes des sociétés étrangères affiliées énoncées aux paragraphes 93(2) à (2.3) de la Loi.

Application – ces nouveaux paragraphes s'appliquent dans le cas où une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée est acquise par une personne, ou devient autrement son bien, après la date de publication.

Les exemples suivants illustrent l'application de la nouvelle règle du comblement du déficit.

Exemple 1

Hypothèses :

1. *CanLtée, société résidant au Canada, possède l'ensemble des 100 actions de SA1, société étrangère affiliée de CanLtée.*
2. *SA1 possède l'ensemble des 100 actions de SA2, société étrangère affiliée de CanLtée.*
3. *SA1 est liquidée de sorte que l'ensemble des 100 actions de SA2 sont distribuées à CanLtée.*
4. *Immédiatement avant la liquidation :*
 - *SA1 a un déficit exonéré de 1 000 \$;*
 - *SA2 a un surplus exonéré de 1 000 \$.*

Analyse :

Le paragraphe 5905(7.2) s'applique pour les raisons suivantes :

- *SA1 a un déficit exonéré (ce qui en fait une « société affiliée déficitaire »);*
- *des actions de SA2 (la « société acquise »), dans laquelle SA1 a un pourcentage de participation, sont acquises par CanLtée (la « société »).*

Selon l'alinéa 5905(7.2)a), le surplus exonéré de SA2 est réduit à zéro trois instants, ou « nanosecondes », avant l'acquisition.

Selon l'alinéa 5905(7.2)b), le déficit exonéré de SA1 est réduit à zéro immédiatement après l'acquisition.

Par suite de l'application du paragraphe 5905(7.6) du Règlement et des alinéas 53(1)d) et 92(1.1)a) de la Loi, le prix de base rajusté des actions de SA2 détenues par SA1 est augmenté de 1 000 \$ trois nanosecondes avant l'acquisition, c'est-à-dire au même moment que le rajustement de surplus exonéré en vertu de l'alinéa 5905(7.2)a).

Exemple 2

Hypothèses :

- 1. CanLtée possède 100 % des actions de CanFiliale. CanLtée et CanFiliale sont toutes deux des sociétés résidant au Canada.*
- 2. CanFiliale possède 100 % des actions de SA Portefeuille (PBR 1 000 \$).*
- 3. SA Portefeuille possède 100 % des actions de SA1 (PBR 1 000 \$) et de SA6 (PBR 0 \$).*
- 4. SA1 possède 100 actions ordinaires (100 %) de SA2 (PBR 0 \$). SA2 n'a émis que des actions ordinaires.*
- 5. SA2 possède 80 actions ordinaires (80 %) de SA3 (PBR 0 \$). SA3 n'a émis que des actions ordinaires.*
- 6. SA3 possède 50 actions ordinaires (50 %) de SA4 (PBR 300 \$; JVM 1 200 \$). SA4 n'a émis que des actions ordinaires.*
- 7. SA4 possède 100 % des actions de SA5.*
- 8. Le 1^{er} janvier 2010 (le « moment d'acquisition »), SA3 vend ses 50 actions de SA4 à SA6 pour la somme de 1 200 \$.*
- 9. Immédiatement avant le moment d'acquisition :*
 - SA1 a un solde de déficit exonéré de 1 000 \$ et aucun autre solde de surplus;*
 - SA2 n'a pas de soldes de surplus;*
 - SA3 a un solde de surplus exonéré de 300 \$ et aucun autre solde de surplus;*
 - SA4 a un solde de surplus exonéré de 900 \$ et aucun autre solde de surplus;*
 - SA5 a un solde de surplus exonéré de 1 000 \$ et aucun autre solde de surplus.*

Analyse :

Paragraphe 5905(7.2)

Au moment de la vente des actions de SA 4 à SA6, le paragraphe 5905(7.2) s'appliquerait puisque les deux conditions énoncées au paragraphe 5905(7.1) sont remplies :

- l'une des sociétés affiliées a un déficit – SA1 (la « société affiliée déficitaire »);*
- des actions d'une société étrangère affiliée (SA4) dans laquelle la société affiliée déficitaire (SA1) a un pourcentage de participation sont acquises par une autre société étrangère affiliée (SA6) de CanFiliale, et le pourcentage de droit au surplus réputé de SA1 relativement à SA4 immédiatement après le moment d'acquisition est inférieur à ce qu'il était immédiatement avant le moment d'acquisition (0 % après; 40 % avant).*

Dans le présent exemple, la somme déterminée selon le sous-alinéa 5905(7.2)a)(i) est de 2 500 \$, soit le déficit exonéré majoré de SA1 (1 000 \$/40 %).

Puisqu'il y a une seule société affiliée acquise, la somme déterminée selon le sous-alinéa 5905(7.2)a)(ii) est de 1 900 \$, soit le solde de surplus libre d'impôt de 1 900 \$ de SA4 (le surplus exonéré de 900 \$ de SA4 plus le surplus exonéré de 1 000 \$ de SA5).

La somme déterminée selon l'alinéa 5905(7.2)a) est de 1 900 \$ (soit le moindre de 2 500 et de 1 900), et le solde de surplus exonéré de SA4 est réduit, selon l'alinéa 5905(7.2)a), de 1 900 \$ (ce qui donne lieu à un solde de déficit exonéré de 1 000 \$ pour SA4) au moment immédiatement avant le moment immédiatement avant le moment immédiatement avant le moment d'acquisition (soit trois « nanosecondes » avant le moment d'acquisition).

Selon le paragraphe 5905(7.2)b), le déficit exonéré de SA1 est réduit, immédiatement après le moment d'acquisition, de 760 \$ ($1\,900 \$ \times 40\%$) pour s'établir à 240 \$.

Paragraphe 5905(7.5) et (7.6)

Le paragraphe 5905(7.6) s'appliquerait puisque les conditions énoncées au paragraphe 5905(7.5) sont réunies : le paragraphe 5905(7.2) s'applique relativement à SA4, et SA1 (la « société affiliée déficitaire »), SA2 et SA3 ont chacune un pourcentage de participation dans SA4 (la « société affiliée acquise »).

Selon l'alinéa 5905(7.5)b) :

- *SA1 est le « détenteur direct » relativement aux actions de SA2 (une « société affiliée déterminée »);*
- *SA2 est le « détenteur direct » relativement aux actions de SA3 (une « société affiliée déterminée »);*
- *SA3 est le « détenteur direct » relativement aux actions de SA4 (une « société affiliée déterminée » et la « société affiliée acquise »).*

Selon le paragraphe 5905(7.6), pour l'application de l'alinéa 92(1.1)a) de la Loi, lorsqu'il s'agit de calculer, au moment du rajustement ou par la suite :

- *le PBR des actions ordinaires de SA4 détenues par SA3 : ce PBR serait augmenté, dans l'ensemble, de 950 \$ ($1\,900 \$ -$ la somme prévue à l'alinéa 5905(7.2)a) $- x 50\%$ – le pourcentage de droit au surplus réputé de SA3 dans SA4). Après cette augmentation, le PBR, pour SA3, des actions de SA4 serait de 1 250 \$ ($300 \$ + 950 \$$);*
- *le PBR des actions ordinaires de SA3 détenues par SA2 : ce PBR serait augmenté, dans l'ensemble, de 760 \$ ($1\,900 \$ \times 40\%$ – le pourcentage de droit au surplus réputé de SA2 dans SA4). Après cette augmentation, le PBR, pour SA2, des actions de SA3 serait de 760 \$;*
- *le PBR des actions ordinaires de SA2 détenues par SA1 : ce PBR serait augmenté, dans l'ensemble, de 760 \$ ($1\,900 \$ \times 40\%$ – le pourcentage de droit au surplus réputé de SA1 dans SA4). Après cette augmentation, le PBR, pour SA1, des actions de SA2 serait de 760 \$.*

Alinéa 93(3)c)

Au moment de la vente des actions de SA4 par SA3, leur PBR correspond à 1 250 \$; il en résulterait une perte en capital de 50 \$ pour SA3. Toutefois, si les actions de SA3 ne sont pas des biens exclus, la perte de 50 \$, déterminée par ailleurs, serait réputée être nulle en raison de l'interaction du nouvel alinéa 93(3)c) de la Loi, du paragraphe 93(2) de la Loi et du paragraphe 5905(7.7) du Règlement.

Paragraphe 5905(1)

Le pourcentage de droit au surplus de CanFiliale dans SA4 et SA5 subit une augmentation en raison de l'acquisition des actions de SA4 par SA6. Le paragraphe 5905(1) aurait pour effet de réduire le solde de déficit exonéré de SA4 (après le rajustement effectué en vertu de l'alinéa 5905(7.2)a)) de même que le solde de surplus exonéré de SA5.

Article 15

RIR 5906

L'article 5906 du Règlement prévoit des règles qui permettent de déterminer, pour l'application de la partie LIX du Règlement, le lieu d'exploitation d'une entreprise exploitée activement par une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada.

RIR 5906(2) et (3)

Le paragraphe 5906(2) du Règlement définit le terme « établissement stable » pour l'application du paragraphe 5906(1), qui est la principale règle d'application de l'article 5906.

Le paragraphe 5906(2) est modifié afin d'élargir son champ d'application. Il est aussi modifié afin de prévoir, de concert avec le nouveau paragraphe 5906(3), une définition plus précise du terme « établissement stable » pour l'application de l'article 5906. Ainsi, une définition commune de ce terme s'appliquera à l'ensemble de la partie LIX du Règlement et, par l'effet du nouvel alinéa 5906(2)b) et de la nouvelle définition de « établissement stable » au paragraphe 95(1) de la Loi, à l'ensemble des dispositions concernant les sociétés étrangères affiliées figurant à la sous-section i de la section B de la partie I de la Loi.

Le nouvel alinéa 5906(2)a) précise en quoi consiste un établissement stable pour l'application de l'alinéa 5906(1)a) et de la définition de « gains » au paragraphe 5907(1). Le nouveau sous-alinéa 5906(2)a)(i) définit « établissement stable » par rapport au traité fiscal que le Canada a éventuellement conclu avec le pays où l'on considère (compte non tenu de l'article 5906) que l'entreprise est exploitée. Le nouveau sous-alinéa 5906(2)a)(ii) s'applique dans le cas où le terme n'est pas défini dans un traité fiscal. Il prévoit, de concert avec le paragraphe 5906(3), des règles semblables à celles énoncées au paragraphe 400(2) du Règlement (exception faite de son alinéa e.1)) pour définir la notion d'établissement stable. Bien que le nouvel alinéa 5906(2)a) remplace le paragraphe 5906(2), il ne s'agit pas d'une modification de fond.

Le nouvel alinéa 5906(2)b) précise en quoi consiste un établissement stable pour l'application de la sous-section i de la section B de la partie I de la Loi (plus précisément, pour l'application des définitions de « entreprise de placement » et « entreprise non admissible » au paragraphe 95(1), du sous-alinéa 95(2)l)(iii), des alinéas 95(2)w), (2.3)b) et (2.4)a) et des définitions de « revenu exclu » et « dette » au paragraphe 95(2.5) de la Loi). Cette définition d'établissement stable est essentiellement la même que celle figurant à l'alinéa 5906(2)a), mais la partie de la règle qui porte sur le traité fiscal met l'accent sur le traité fiscal conclu avec le pays de résidence de la personne en cause, plutôt que sur celui conclu avec le pays où l'entreprise est exploitée.

Application – ces modifications s'appliquent, de façon générale, aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée se terminant après 1999. Toutefois, un libellé transitoire de la définition s'applique relativement à la définition de « revenu exclu » au paragraphe 95(2.5) de la Loi afin d'assurer la coordination des modifications avec la modification touchant l'article 8201 du Règlement.

Article 16

RIR 5907

L'article 5907 du Règlement prévoit des définitions et des règles d'interprétation pour l'application de la partie LIX du Règlement et prévoit certaines règles qui s'appliquent à des dispositions précises de la Loi concernant les sociétés étrangères affiliées.

RIR 5907(1)

Le paragraphe 5907(1) du Règlement définit certains termes pour l'application de la partie LIX du Règlement.

« perte »

La définition de « perte » entre en jeu lorsqu'il s'agit de déterminer les surplus et déficits d'une société étrangère affiliée.

Par suite des changements apportés à l'alinéa 95(2)*a*) de la Loi dans le cadre des modifications de la Loi budgétaire de 2007, la définition de « perte » est modifiée de façon à modifier la structure de la disposition et à ajouter l'alinéa *b*), lequel fait en sorte que la notion de perte comprenne tous les montants de perte à inclure, en application de l'alinéa 95(2)*a*), dans le calcul du revenu ou de la perte d'une société étrangère affiliée provenant d'une entreprise exploitée activement.

Application – cette modification s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée se terminant après 1999. Elle pourrait toutefois s'appliquer à une période antérieure si le choix mentionné à l'article 20 est fait.

« gains »

La définition de « gains » au paragraphe 5907(1) entre en jeu lorsqu'il s'agit de calculer les surplus et déficits d'une société étrangère affiliée. L'alinéa *b*) de cette définition fait en sorte que les gains tiennent compte du total des sommes qui accroissent, par l'effet de l'alinéa 95(2)*a*) de la Loi, le revenu de la société affiliée pour l'année tiré d'une entreprise exploitée activement.

La modification apportée à l'alinéa *b*) de cette définition fait en sorte que les gains tiennent compte du total des sommes qui sont à inclure, en application de l'alinéa 95(2)*a*), dans le calcul du revenu ou de la perte d'une société étrangère affiliée provenant d'une entreprise exploitée activement. Cette modification fait suite aux modifications de la Loi budgétaire de 2007.

Application – cette modification s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée se terminant après 1999. Elle pourrait toutefois s'appliquer à une période antérieure si le choix mentionné à l'article 20 est fait.

« gains exonérés »

La définition de « gains exonérés » entre en jeu lorsqu'il s'agit de calculer le surplus exonéré et le déficit exonéré d'une société étrangère affiliée.

Cette définition est modifiée à plusieurs égards, comme il est précisé ci-dessous.

« gains exonérés » sous-alinéa *a*)(ii)

Le sous-alinéa *a*)(ii) est modifié de façon à faire mention des gains en capital imposables qui sont visés aux nouveaux sous-alinéas *e*)(i) et *f*)(iv) de la définition de « gains nets ». Cette

modification fait en sorte que seule la partie non imposable des gains en capital réalisés relativement à des dispositions de biens exclus visés aux alinéas *c)* et *c.1)* de la définition de « bien exclu » au paragraphe 95(1) de la Loi soit incluse dans le calcul des « gains exonérés » dans le cas où le bien exclu en cause se rapporte à un revenu tiré d'une entreprise exploitée activement provenant d'une source située dans un pays qui n'est pas un pays désigné.

Cette modification fait suite aux changements apportés à la définition de « bien exclu » au paragraphe 95(1) de la Loi dans le cadre des modifications de la Loi budgétaire de 2007.

Application – cette modification s'applique relativement aux dispositions de biens effectuées après la date de publication.

« gains exonérés » alinéa *a.1)*

La définition de « gains exonérés » est également modifiée par l'ajout de l'alinéa *a.1)*. Selon ce nouvel alinéa, est incluse dans les gains exonérés, dans certaines circonstances, la partie non imposée du revenu réalisé par une société étrangère affiliée qui provient de la réception d'une somme relative à une immobilisation admissible. Il s'applique dans le cas où le revenu se rapporte soit à une entreprise de la société affiliée qui n'est pas une entreprise exploitée activement, soit à une entreprise qui est une entreprise exploitée activement mais dont les « gains », au sens du paragraphe 5907(1), sont déterminés selon le sous-alinéa *a)(iii)* de la définition de ce terme (c'est-à-dire, selon les règles d'impôt applicables au Canada). Cet alinéa s'appliquerait, par exemple, à la disposition de propriété intellectuelle qui est une immobilisation admissible utilisée dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de placement d'une société étrangère affiliée.

Ce nouvel alinéa a pour objet d'assurer l'uniformité de traitement des sommes non imposables relatives aux immobilisations et aux immobilisations admissibles.

Application – cet alinéa s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée commençant après le 20 décembre 2002. Toutefois, l'élément A de la formule figurant à cet alinéa s'applique compte non tenu de son sous-alinéa (iii) pour ce qui est des années d'imposition de la société affiliée commençant au plus tard à la date de publication. Cette modification pourrait s'appliquer à une période antérieure si le choix mentionné à l'article 20 est fait.

« gains exonérés » passage introductif de l'alinéa *d)*

Selon l'alinéa *d)* de la définition de « gains exonérés » au paragraphe 5907(1) du Règlement, certains revenus d'une société étrangère affiliée pour une année d'imposition sont inclus dans ses gains exonérés pour l'année si elle réside dans un pays désigné.

Le passage introductif de cet alinéa est modifié de façon à prévoir que la société affiliée doit résider dans le pays désigné tout au long de l'année.

Application – cette modification s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée commençant après la date de publication.

« gains exonérés » sous-alinéa *d)(ii)*

Le revenu d'une société étrangère affiliée qui représenterait par ailleurs son revenu tiré d'un bien, mais qui est requalifié, en vertu de l'alinéa 95(2)*a)* de la Loi, à titre de revenu tiré d'une entreprise exploitée activement, est inclus, en vertu de l'alinéa *d)(ii)* de la définition de « gains exonérés » au paragraphe 5907(1) du Règlement, dans le calcul de ses gains exonérés si elle remplit l'exigence en matière de résidence énoncée dans le passage introductif de l'alinéa *d)* (selon laquelle elle doit résider dans un pays désigné) et que le revenu ainsi requalifié remplit les conditions énoncées dans la division pertinente du sous-alinéa *d)(ii)*.

L'un des éléments principaux des conditions énoncées dans la division pertinente porte sur l'existence d'un lien suffisant entre le revenu requalifié et le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement provenant d'une source située dans un pays désigné.

Par suite des modifications apportées à l'alinéa 95(2)a) dans le cadre des modifications de la Loi budgétaire de 2007, le sous-alinéa d)(ii) de la définition de « gains exonérés » fait l'objet de changements importants. Ces changements sont regroupés selon les catégories suivantes :

- les modifications visant à remplacer la mention de « revenu » par « revenu ou perte »;
- les modifications visant à tenir compte de l'abrogation de la division 95(2)a)(ii)(A) de la Loi et de l'élimination, dans d'autres dispositions de l'alinéa 95(2)a), de la possibilité de faire requalifier un revenu en fonction d'activités et de paiements de sociétés non-résidentes liées;
- les modifications visant à tenir compte des changements apportés à la division 95(2)a)(ii)(D) de la Loi;
- les modifications visant à tenir compte de l'ajout des sous-alinéas 95(2)a)(v) et (vi) de la Loi;
- d'autres modifications.

En outre, la présentation des divisions du sous-alinéa d)(ii) est simplifiée en ce sens que les conditions énoncées dans les dispositions correspondantes de l'alinéa 95(2)a) de la Loi ne sont plus répétées, dans la mesure du possible, dans le texte même du sous-alinéa d)(ii). La lecture de ce sous-alinéa est ainsi facilitée.

Application – les modifications apportées au sous-alinéa d)(ii) s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée se terminant après 1999. Toutefois, certaines exceptions s'appliquent. Plus précisément, une version transitoire s'applique aux années d'imposition de sociétés étrangères affiliées qui se terminent après 1999 et commencent avant 2009. En outre, la modification qui apparaît dans cette version transitoire peut s'appliquer à une période antérieure si le choix mentionné à l'article 20 est fait.

Par suite de ces modifications, les divisions (A) à (K) de la version en vigueur du sous-alinéa d)(ii) sont remplacées par les divisions suivantes :

- les divisions (A) à (I), dans la version « prospective » du sous-alinéa d)(ii) (applicable aux années d'imposition de sociétés étrangères affiliées commençant après 2008);
- les divisions (A) à (J), dans la version de ce sous-alinéa qui s'applique aux périodes transitoires.

Suit une table établissant la concordance entre l'ancienne version, la version transitoire et la version prospective des dispositions pertinentes de l'alinéa 95(2)a) de la Loi et l'ancienne version (ou version en vigueur), la version transitoire et la version prospective des divisions correspondantes du sous-alinéa d)(ii) de la définition de « gains exonérés » au paragraphe 5907(1) du Règlement.

Disposition de l'alinéa 95(2)a de la Loi (dans sa version applicable avant l'édiction des modifications de la Loi budgétaire de 2007)	Division du sous-alinéa d)(ii) de la définition de « gains exonérés » (dans sa version applicable avant l'édiction des modifications réglementaires proposées ici)	Disposition de l'alinéa 95(2)a de la Loi (selon les versions transitoires de cet alinéa)	Division du sous-alinéa d)(ii) de la définition de « gains exonérés » (selon la version transitoire de ce sous-alinéa)	Disposition de l'alinéa 95(2)a de la Loi (selon les modifications de la Loi budgétaire de 2007) applicable aux années d'imposition de sociétés étrangères affiliées commençant après 2008	Division du sous-alinéa d)(ii) de la définition de « gains exonérés » applicable aux années d'imposition de sociétés étrangères affiliées commençant après 2008
95(2)a(i)	(A) et (B)	95(2)a(i)	(A)	95(2)a(i)	(A)
95(2)a(ii)(A)	(C) et (D)	95(2)a(ii)(A)	(B)	abrogée	-
-	-	-	-	95(2)a(ii)(A) anciennement 95(2)a(ii)(E)	(B)
95(2)a(ii)(B)	(E) et (F)	95(2)a(ii)(B)	(C)	95(2)a(ii)(B)	(C)
95(2)a(ii)(C)	(G)	95(2)a(ii)(C)	(D)	95(2)a(ii)(C)	(D)
95(2)a(ii)(D)	(H)	95(2)a(ii)(D)	(E)	95(2)a(ii)(D)	(E)
95(2)a(ii)(E)	(I)	95(2)a(ii)(E)	(F)	(devenu 95(2)a(ii)(A) dans le budget de 2007)	-
95(2)a(iii)	(J)	95(2)a(iii)	(G)	95(2)a(iii)	(F)
95(2)a(iv)	(K)	95(2)a(iv)	(H)	95(2)a(iv)	(G)
-	-	95(2)a(v) – nouveau	(I)	95(2)a(v) – nouveau	(H)
-	-	95(2)a(vi) – nouveau	(J)	95(2)a(vi) – nouveau	(I)

« perte exonérée »

La définition de « perte exonérée » entre en jeu lorsqu'il s'agit de calculer le surplus exonéré et le déficit exonéré d'une société étrangère affiliée.

Cette définition est modifiée à plusieurs égards, comme il est indiqué ci-dessous.

« perte exonérée » sous-alinéa a)(ii)

Le sous-alinéa a)(ii) est modifié de façon à faire mention des pertes en capital déductibles qui sont visées aux nouveaux sous-alinéas e)(i) et f)(iv) de la définition de « perte nette » au paragraphe 5907(1) du Règlement. Cette modification fait en sorte que seule la partie non déductible des pertes en capital subies relativement à des dispositions de biens exclus visés aux alinéas c) et c.1) de la définition de « bien exclu » au paragraphe 95(1) de la Loi soit incluse dans le calcul de la « perte exonérée » dans le cas où le bien exclu en cause se rapporte à un revenu tiré d'une entreprise exploitée activement provenant d'une source située dans un pays qui n'est pas un pays désigné.

Cette modification fait suite aux changements apportés à la définition de « bien exclu » au paragraphe 95(1) de la Loi dans le cadre des modifications de la Loi budgétaire de 2007.

Application – cette modification s'applique relativement aux dispositions de biens effectuées après la date de publication.

« perte exonérée » alinéa a.1)

La définition de « perte exonérée » est également modifiée par l'ajout de l'alinéa a.1). Selon ce nouvel alinéa, est incluse dans la perte exonérée, dans certaines circonstances, la partie non déductible des dépenses en capital admissibles. Il s'applique dans le cas où la dépense se

rapporte soit à une entreprise de la société affiliée qui n'est pas une entreprise exploitée activement, soit à une entreprise qui est une entreprise exploitée activement mais dont les « gains », au sens du paragraphe 5907(1), sont déterminés selon le sous-alinéa *a*(iii) de la définition de ce terme (c'est-à-dire, selon les règles d'impôt applicables au Canada). Cette modification est analogue à l'ajout de l'alinéa *a.1*) à la définition de « gains exonérés », mais porte sur les sommes non déduites du revenu plutôt que sur les sommes non incluses dans le revenu.

Application – ce nouvel alinéa s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée commençant après la date de publication.

« perte exonérée » alinéa *c*)

Selon l'alinéa *c*) de la définition de « perte exonérée » au paragraphe 5907(1) du Règlement, certaines pertes d'une société étrangère affiliée pour une année d'imposition sont incluses dans sa perte exonérée pour l'année si elle réside dans un pays désigné.

Par suite des changements apportés à l'alinéa 95(2)*a*) de la Loi dans le cadre des modifications de la Loi budgétaire de 2007 et des changements apportés au passage introductif de l'alinéa *d*) et au sous-alinéa *d*(ii) de la définition de « gains exonérés » au paragraphe 5907(1) du Règlement, l'alinéa *c*) de la définition de « perte exonérée » est restructuré de façon à comprendre une nouvelle disposition, énoncée au sous-alinéa (ii), qui fait en sorte que les pertes requalifiées en vertu de l'alinéa 95(2)*a*) de la Loi sont incluses, dans les circonstances appropriées, dans la « perte exonérée ».

Le nouveau sous-alinéa *c*(ii) de la définition de « perte exonérée » est analogue au sous-alinéa *d*(ii) de la définition de « gains exonérés » et y renvoie directement. En outre, le passage introductif de l'alinéa *c*) est modifié, de façon analogue au passage introductif de l'alinéa *d*) de la définition de « gains exonérés », afin de prévoir qu'une société étrangère affiliée doit résider dans un pays désigné tout au long de l'année.

Application – les modifications touchant l'alinéa *c*) de la définition de « perte exonérée » s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée se terminant après 1999. Toutefois, l'exigence voulant que la société affiliée réside dans un pays désigné « tout au long de l'année » ne s'applique qu'aux années d'imposition commençant après la date de publication. En outre, les modifications apportées à l'alinéa *c*), à l'exception de celle portant sur l'exigence mentionnée ci-dessus, peuvent s'appliquer à une période antérieure si le choix mentionné à l'article 20 est fait.

« surplus exonéré »

La définition de « surplus exonéré » entre en jeu principalement lorsqu'il s'agit de déterminer la déductibilité des dividendes reçus d'une société étrangère affiliée, conformément au paragraphe 5900(1) du Règlement et au paragraphe 113(1) de la Loi.

Cette définition fait l'objet de plusieurs changements qui consistent notamment à modifier les renvois pour tenir compte de la restructuration générale des articles 5902 et 5905 et à ajouter des renvois pour tenir compte de l'ajout des paragraphes 5905(5.2) et (7.2).

Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les modifications touchant les articles 5902 et 5905.

Application – la même que les dispositions connexes des articles 5902 et 5905.

« gains nets » et « perte nette »

Les définitions de « gains nets » et « perte nette » entrent en jeu lorsqu'il s'agit de calculer les surplus et déficits d'une société étrangère affiliée.

Chacune de ces définitions est modifiée par l'ajout des alinéas *e*) et *f*). Ces changements découlent des modifications de la Loi budgétaire de 2007 par suite desquelles l'alinéa *c*) de la définition de « bien exclu » au paragraphe 95(1) de la Loi a été remplacé et le nouvel alinéa *c.1*) a été ajouté à cette définition.

Les nouveaux alinéas *e*) et *f*) de la définition de « gains nets » font en sorte que, dans certaines circonstances, les gains en capital imposables (après déduction de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices) provenant de la disposition d'un bien exclu visé aux alinéas *c*) ou *c.1*) de la définition de « bien exclu » soient inclus dans le calcul des « gains imposables » de la société étrangère affiliée et, en fin de compte, dans le calcul de son « surplus imposable » ou « déficit imposable ».

Dans le même ordre d'idées, les nouveaux alinéas *e*) et *f*) de la définition de « perte nette » font en sorte que, dans certaines circonstances, les pertes en capital déductibles (après remboursement de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices) résultant de la disposition d'un bien exclu visé aux alinéas *c*) ou *c.1*) de la définition de « bien exclu » soient incluses dans le calcul des « pertes imposables » de la société étrangère affiliée et, en fin de compte, dans le calcul de son « surplus imposable » ou « déficit imposable ».

Application – ces modifications s'appliquent relativement aux dispositions de biens effectuées après la date de publication.

« gains imposables »

La définition de « gains imposables » entre en jeu lorsqu'il s'agit de calculer le surplus imposable et le déficit imposable d'une société étrangère affiliée.

L'alinéa *b*) de cette définition est modifié afin de tenir compte de l'ajout des alinéas *e*) et *f*) à la définition de « gains nets ». Cet alinéa fait également l'objet d'une restructuration afin d'en simplifier le libellé. Dans le cadre de cette restructuration, le sous-alinéa *b*)(v) est abrogé.

Application – cette modification s'applique relativement aux dispositions de biens effectuées après la date de publication.

« perte imposable »

La définition de « perte imposable » entre en jeu lorsqu'il s'agit de calculer le surplus imposable et le déficit imposable d'une société étrangère affiliée.

À l'exemple des changements apportés à la définition de « gains imposables » (voir ci-dessus), l'alinéa *b*) de la définition de « perte imposable » est modifié afin de tenir compte de l'ajout des alinéas *e*) et *f*) à la définition de « perte nette ». Cet alinéa fait également l'objet d'une restructuration afin d'en simplifier le libellé.

D'autres changements apportés à l'alinéa *b*) découlent des modifications de la Loi budgétaire de 2007. Ils ont pour but de tenir compte de certaines pertes qui sont requalifiées en vertu de l'alinéa 95(2)*a*) de la Loi. À cette fin, il est renvoyé, dans la version modifiée du sous-alinéa *b*)(iii), à l'alinéa *b*) de la définition de « perte » au paragraphe 5907(1).

Application – ces modifications s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée se terminant après 1999. Toutefois, pour ce qui est des dispositions effectuées avant la date de publication, il n'est pas tenu compte des renvois aux alinéas *e*) et *f*) de la définition de « perte nette ».

« surplus imposable »

La définition de « surplus imposable » sert principalement à déterminer la déductibilité des dividendes reçus d'une société étrangère affiliée, conformément au paragraphe 5900(1) du Règlement et au paragraphe 113(1) de la Loi.

Les modifications apportées à cette définition consistent à modifier les renvois pour tenir compte de la restructuration générale des articles 5902 et 5905. Pour en savoir davantage sur cette restructuration, se reporter aux notes concernant ces articles.

Application – ces modifications ont la même application que les dispositions connexes des articles 5902 et 5905.

« montant intrinsèque d'impôt étranger »

La définition de « montant intrinsèque d'impôt étranger » sert principalement à déterminer la déductibilité des dividendes reçus d'une société étrangère affiliée, conformément au paragraphe 5900(1) du Règlement et au paragraphe 113(1) de la Loi.

Les modifications apportées à cette définition consistent à modifier les renvois pour tenir compte de la restructuration générale des articles 5902 et 5905. Pour en savoir davantage sur cette restructuration, se reporter aux notes concernant ces articles.

Application – ces modifications ont la même application que les dispositions connexes des articles 5902 et 5905.

« dividende global »

La définition de « dividende global » entre en jeu lorsqu'il s'agit de déterminer la partie d'un dividende qui est à verser sur divers comptes de surplus d'une société étrangère affiliée en vertu du paragraphe 5900(1) du Règlement.

Par suite des modifications apportées à l'article 5902, l'alinéa *b*) de cette définition est modifié de façon à remplacer le renvoi à l'alinéa 5902(1)*c*) par un renvoi au sous-alinéa 5902(1)*a*)(ii).

Application – cette modification s'applique aux choix relatifs à des dispositions effectuées après la date de publication.

« gains exonérés » (version française seulement)

Les passages suivants de la version française de la définition de « gains exonérés » sont modifiés afin d'apporter certains changements de terminologie :

- le passage précédant l'alinéa *a*);
- le passage de l'alinéa *a*) suivant le sous-alinéa (iii).

Application – ces modifications s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après le 20 décembre 2002.

RIR

5907(1.02)

Le paragraphe 5907(1.02) du Règlement est une disposition d'interprétation de la définition de « gains exonérés » au paragraphe 5907(1). Il fait en sorte que la question de savoir si une société a une « participation admissible » dans une société étrangère affiliée tout au long d'une année d'imposition ou est liée à une autre société tout au long d'une année d'imposition soit déterminée ainsi qu'elle le serait pour l'application de l'alinéa 95(2)*a*) de la Loi.

Les changements apportés à l'alinéa 95(2)a) dans le cadre des modifications de la Loi budgétaire de 2007 et les modifications apportées à l'alinéa d) de la définition de « gains exonérés » au paragraphe 5907(1) ont rendu inutiles les déterminations prévues au paragraphe 5907(1.02). Ce paragraphe est donc abrogé.

Application – l'abrogation du paragraphe 5907(1.02) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée commençant après 2008.

RIR

5907(1.1)

Le paragraphe 5907(1.1) du Règlement porte sur le calcul des surplus et déficits d'une société étrangère affiliée membre d'un groupe de sociétés étrangères affiliées (appelé « groupe consolidé ») qui produit une déclaration consolidée ou combinée dans un pays étranger, comme les États-Unis, et dont l'un des membres (appelé « société affiliée primaire ») est responsable du paiement ou des demandes de remboursement de l'impôt en son nom et au nom des autres membres du groupe (appelés « sociétés affiliées secondaires »).

Le sous-alinéa 5907(1.1)b)(ii) s'applique dans le cas où une société affiliée secondaire a une perte et où la société affiliée primaire lui verse une somme au titre d'une réduction ou d'un remboursement de l'impôt qui, en l'absence de la perte, aurait été payable par cette dernière au nom du groupe consolidé. Par l'effet de ce sous-alinéa, les soldes de surplus de la société affiliée primaire et les soldes de surplus de la société affiliée secondaire sont respectivement réduits et augmentés du montant du versement.

Ce sous-alinéa est modifié de façon que le traitement applicable aux pertes de la société affiliée secondaire s'applique également à ses crédits d'impôt. En d'autres termes, les rajustements prévus au sous-alinéa 5907(1.1)b)(ii) devront désormais être faits dans le cas où une société affiliée secondaire a un crédit d'impôt et où la société affiliée primaire lui verse une somme au titre d'une réduction ou d'un remboursement de l'impôt qui, en l'absence du crédit d'impôt, aurait été payable par la société affiliée primaire pour l'année au nom du groupe consolidé.

Application – cette modification s'applique aux paiements faits après le 20 décembre 2002.

RIR

5907(1.3) et (1.4)

Le paragraphe 91(4) de la Loi permet de déduire, dans le calcul du revenu d'un contribuable, une somme au titre de l'impôt étranger accumulé qui est attribuable à un montant de revenu étranger accumulé, tiré de biens compris dans le calcul du revenu du contribuable. Selon la définition de « impôt étranger accumulé » au paragraphe 95(1) de la Loi, l'impôt étranger accumulé s'entend notamment d'une somme considérée comme un tel impôt aux termes du Règlement.

Dans le cas où la perte d'une société donnée faisant partie d'un groupe de sociétés étrangères affiliées entre dans le calcul de l'impôt dont le groupe est redevable à un gouvernement étranger, les alinéas 5907(1.3)a) et b) du Règlement prévoient qu'une somme est considérée comme un impôt étranger accumulé si elle est payée par une société du groupe à la société donnée au titre de l'utilisation d'une perte par toute autre société aux fins du calcul de l'impôt dont le groupe est ainsi redevable. Ces dispositions s'appliquent dans le cas où la perte de la société donnée est une perte résultant d'une entreprise exploitée activement ou une perte en capital résultant de la disposition d'un bien exclu ainsi que dans le cas où la perte est déterminée selon la version en vigueur de l'alinéa 5903(1)a). Le paragraphe 5907(1.3) est

modifié, en raison de l'ajout du paragraphe 5907(1.4), de façon à ce que son application soit assujettie au paragraphe 5907(1.4).

Le nouveau paragraphe 5907(1.4) fait en sorte qu'une somme payée par une société étrangère affiliée à une autre société ne soit considérée comme un impôt étranger accumulé que dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'elle se rapporte à une perte étrangère accumulée, relative à des biens d'une société étrangère affiliée contrôlée d'une personne ou d'une société de personnes qui est, à la fin de l'année d'imposition en cause, une personne ou société de personnes visée, au sens du nouveau paragraphe 5903(6), relativement au contribuable. Il est ainsi tenu compte du fait que, selon l'article 5903 du Règlement, les pertes résultant d'entreprises exploitées activement et les pertes en capital résultant de la disposition de biens exclus d'une société étrangère affiliée n'entrent pas dans le calcul d'une perte étrangère accumulée, relative à des biens.

Application – le paragraphe 5907(1.3), dans sa version modifiée, et le nouveau paragraphe 5907(1.4) s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée commençant après novembre 1999.

RIR

5907(2.7) et (2.8)

En termes généraux, le paragraphe 5907(2.7) du Règlement prévoit que, dans le cas où des sommes sont incluses, en application des sous-alinéas 95(2)a(i) ou (ii) de la Loi, dans le calcul du revenu ou de la perte provenant d'une entreprise exploitée activement d'une société étrangère affiliée donnée et se rapportent à des sommes payées ou payables (sauf celles visées à la division 95(2)a(ii)(D) de la Loi) à la société affiliée donnée par un payeur qui est une autre société non-résidente, ou une société de personnes, faisant partie du groupe, les sommes ainsi payées ou payables sont à déduire dans le calcul des gains ou des pertes du payeur provenant d'une entreprise exploitée activement (sauf si elles ont déjà été déduites en application de l'alinéa 5907(2)j) du Règlement) pour la première année d'imposition au cours de laquelle les sommes ont été payées ou étaient payables.

Le paragraphe 5907(2.8) du Règlement est analogue au paragraphe 5907(2.7), mais s'applique plus précisément aux paiements d'intérêts régis par la division 95(2)a(ii)(D) de la Loi.

Les paragraphes 5907(2.7) et (2.8) sont regroupés en un seul paragraphe et sont modifiés, par suite des changements apportés à l'alinéa 95(2)a) de la Loi dans le cadre des modifications de la Loi budgétaire de 2007, de façon à remplacer la mention « société non-résidente » par « société étrangère affiliée ». Les règles énoncées au paragraphe 5907(2.8) en vigueur se retrouvent à l'alinéa 5907(2.7)a) tandis que l'alinéa 5907(2.7)b) contient les règles qui figurent dans la version en vigueur du paragraphe 5907(2.7).

Application – la modification touchant le paragraphe 5907(2.7) et l'abrogation du paragraphe 5907(2.8) s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée commençant après 2008.

RIR

5907(5)

Le paragraphe 5907(5) du Règlement prévoit que les règles énoncées au paragraphe 95(2) de la Loi servent à calculer le montant des gains et pertes en capital qui entre dans les comptes de surplus d'une société étrangère affiliée. Il prévoit aussi une règle de conversion pour le cas où des gains et pertes sont calculés en dollars canadiens.

Par suite des modifications apportées à l'alinéa 95(2)f) de la Loi dans le cadre des modifications de la Loi budgétaire de 2007, le paragraphe 5907(5) du Règlement est modifié de façon à faire mention des gains en capital, pertes en capital, gains en capital imposables et pertes en capital déductibles.

Application – cette modification s'applique relativement aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée commençant après la date de publication.

RIR
5907(6)

Le paragraphe 5907(6) s'applique principalement aux fins du calcul des soldes de surplus d'une société étrangère affiliée. Il prévoit que les sommes visées aux paragraphes 5907(1) et (2) doivent être maintenues uniformément d'année en année dans la monnaie du pays de résidence de la société affiliée ou dans toute autre monnaie, sauf le dollar canadien, établie comme étant raisonnable dans les circonstances.

Les modifications apportées au paragraphe 5907(6) du Règlement font suite aux changements apportés à l'alinéa 95(2)f) de la Loi dans le cadre des modifications de la Loi budgétaire de 2007. Plus précisément, la terminologie utilisée dans ce paragraphe est adaptée à celle de la définition de « monnaie de calcul » au paragraphe 95(1) de la Loi. De plus, la restriction concernant la monnaie canadienne est supprimée.

Application – cette modification s'applique relativement aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée commençant après la date de publication.

RIR
5907(12)

Le paragraphe 5907(12) précise en quoi consiste le prix de base rajusté, pour une société étrangère affiliée, d'une participation dans une société de personnes pour l'application de l'alinéa 95(2)j) de la Loi.

Dans le cadre d'une initiative visant à regrouper dans l'article 5908 les dispositions de la partie LIX du Règlement concernant les sociétés de personnes, le paragraphe 5907(12) devient le paragraphe 5908(10).

Application – l'abrogation du paragraphe 5907(12) s'applique après la date de publication.

Article 17

RIR
5908

Le nouvel article 5908 contient une série de dispositions concernant les sociétés de personnes. Cet article présente les trois caractéristiques suivantes :

- il prévoit des règles (principalement aux paragraphes 5908(1) à (5) et (8)) qui font suite à des changements dont la Loi a fait l'objet en 1999, consistant notamment en l'ajout du paragraphe 93(1.2) et de l'article 93.1;
- il contient (aux paragraphes 5908(6) et (7)) les éléments des nouvelles règles énoncées aux paragraphes 5905(5.2) et (5.4) qui concernent les sociétés de personnes;
- il contient (au paragraphe 5908(10)) les règles sur le prix de base rajusté d'une participation dans une société de personne pour l'application de l'alinéa 95(2)j) de la Loi (ces règles figurent actuellement au paragraphe 5907(12)).

RIR

5908(1) à (5)

Le paragraphe 5908(1) du Règlement contient une règle qui est semblable à celle énoncée au paragraphe 93.1(1) de la Loi. Il prévoit que les actions d'une société étrangère affiliée qui appartiennent à une société de personnes sont réputées appartenir aux associés de la société de personnes, en fonction de la part de chacun dans cette dernière.

Selon le paragraphe 5908(2) du Règlement, des actions sont réputées faire l'objet de dispositions et d'acquisitions dès que la participation d'un associé dans les actions d'une société étrangère affiliée, déterminée selon le paragraphe 5908(1), change. Le paragraphe 5908(3) fait en sorte que cette règle s'applique comme il se doit dans le cas où une société de personnes dispose de l'ensemble de ses actions d'une société étrangère affiliée, ou les acquiert, ou dans le cas où une société résidant au Canada ou une société étrangère affiliée dispose de l'ensemble de ses participations dans une société de personnes qui détient des actions d'une société étrangère affiliée, ou les acquiert. Les dispositions et acquisitions d'actions qui sont réputées se produire aux termes du paragraphe 5908(2) sont prises en compte principalement dans le calcul des rajustements de surplus prévus à l'article 5905.

Le paragraphe 5908(4) porte sur une exigence supplémentaire prévue au paragraphe 5905(5). Bien que le paragraphe 5908(2) soit suffisant pour l'application de la plupart des dispositions de l'article 5905 en ce sens qu'il suffit de déterminer le nombre d'actions qui ont été acquises ou dont il a été disposé, le paragraphe 5905(5) exige en outre le jumelage du vendeur réputé et de l'acquéreur réputé. À cette fin, le paragraphe 5908(4) prévoit que les actions qui sont réputées vendues sont réputées être vendues aux associés d'une société de personnes qui sont réputés les acquérir, en proportion de leur participation dans la société de personnes.

Le paragraphe 5908(5) prévoit une règle selon laquelle les actions qui sont réputées appartenir à une société remplacée en vertu du paragraphe 5908(1) sont réputées devenir les biens d'une société fusionnée pour l'application du paragraphe 5905(5.1).

Application – ces nouveaux paragraphes s'appliquent, de façon générale, aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée commençant après novembre 1999. Toutefois, une version transitoire des paragraphes 5908(1) et (2) reflète une version antérieure proposée des règles (lesquelles devaient figurer aux paragraphes 5905(14) et (15)) qui s'applique à des événements déterminés qui se produisent ou commencent au plus tard à la date de publication.

RIR

5908(6) et (7)

Les paragraphes 5908(6) et (7) prévoient des règles concernant les sociétés de personnes qui s'appliquent respectivement dans le cadre de la règle sur le rajustement des surplus énoncée au nouveau paragraphe 5905(5.2) et dans le cadre de la règle limitant la majoration énoncée au nouveau paragraphe 5905(5.4).

Application – ces nouveaux paragraphes ont la même application que les nouveaux paragraphes 5905(5.2) et (5.4).

RIR

5908(8)

Le paragraphe 5908(8) a trois effets. En premier lieu, il prévoit, à l'alinéa *a*), que tout renvoi au paragraphe 93(1) de la Loi qui figure dans la plupart des dispositions de la partie LIX du Règlement comprend un renvoi au paragraphe 93(1.2) de la Loi. En deuxième lieu, il prévoit, à l'alinéa *b*), les modalités du choix prévu au paragraphe 93(1.2) de la Loi. Enfin, il établit, à

l'alinéa c), la partie du montant d'un dividende qui est réputée être versée, pour l'application du sous-alinéa 93(1.2)a)(ii) de la Loi, dans le cas où le paragraphe 93(1.3) s'applique.

Application – ce nouveau paragraphe s'applique relativement aux choix faits en vertu du paragraphe 93(1.2) de la Loi relativement à des dispositions effectuées après novembre 1999.

RIR
5908(9)

Le paragraphe 5908(9) est une disposition d'appui à l'article 5908 et au paragraphe 5907(2.7). Il s'applique dans le contexte de sociétés de personnes à paliers multiples et prévoit que tout associé d'une société de personnes de palier supérieur est également un associé des sociétés de personnes de palier inférieur.

Application – ce nouveau paragraphe s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après novembre 1999.

RIR
5908(10)

Le paragraphe 5908(10) précise en quoi consiste, pour l'application de l'alinéa 95(2)j) de la Loi, le prix de base rajusté d'une participation dans une société de personnes. Cette disposition figure actuellement au paragraphe 5907(12) du Règlement, et son contenu demeure en grande partie inchangé. Toutefois, le sous-alinéa 5908(10)a)(vi) est ajouté en raison de l'instauration de la règle du comblement du déficit énoncée aux paragraphes 5905(7.1) à (7.7) du Règlement et de la nécessité d'augmenter le prix de base rajusté d'une participation dans une société de personnes dans certaines circonstances, prévues à l'alinéa 5908(11)b) du Règlement.

Application – ce nouveau paragraphe s'applique après la date de publication.

RIR
5908(11)

Le paragraphe 5908(11) prévoit des règles concernant les augmentations du prix de base rajusté dans le contexte des sociétés de personnes auxquelles s'applique la nouvelle règle du comblement du déficit énoncée aux paragraphes 5905(7.1) à (7.7). Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant cette règle.

Application – ce nouveau paragraphe s'applique dans le cas où une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée est acquise par une personne, ou devient autrement son bien, après la date de publication.

RIR
5908(12)

Le paragraphe 5908(12) permet de déterminer la somme prévue pour l'application de l'alinéa 5905(7.7)b) qui, à son tour, est réputée être un dividende exonéré en vertu du paragraphe 93(3) de la Loi. Cette règle s'applique dans le cas où la règle du comblement du déficit énoncée aux paragraphes 5905(7.1) à (7.7) s'applique aux actions d'une société étrangère affiliée qui sont détenues par une société de personnes.

Application – ce nouveau paragraphe s'applique dans le cas où une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée est acquise par une personne, ou devient autrement son bien, après la date de publication.

Les exemples suivants illustrent l'application de certains aspects de l'article 5908 et leur interaction avec les articles 5902 et 5905.

Exemple 1

Hypothèses :

1. *CanLtée, société résidant au Canada, possède l'ensemble des 100 actions de SA1, société étrangère affiliée de CanLtée.*
2. *CanLtée transfère 40 actions de SA1 à la société de personnes SP1, dans laquelle elle a une participation de 99,99 % (d'après des justes valeurs marchandes relatives), et fait, en vertu du paragraphe 93(1), un choix de 40 \$ à l'égard de la disposition.*
3. *Immédiatement avant le transfert, le solde de surplus exonéré de SA1 relativement à CanLtée est de 100 \$; elle n'a aucun autre solde de surplus.*
4. *Le choix prévu au paragraphe 97(2) n'est pas fait relativement au transfert.*

Analyse :

Paragraphe 5902(1)

L'alinéa 5902(1)b) aura pour effet de réduire le surplus exonéré de SA1 relativement à CanLtée de 40 \$, le faisant passer à 60 \$.

Paragraphe 5908(1)

Pour l'application de l'article 5905, y compris pour le calcul du pourcentage de droit au surplus de CanLtée relativement à SA1 immédiatement après le transfert, le paragraphe 5908(1) prévoit que CanLtée est réputée posséder 40 actions de SA1 immédiatement après le transfert.

Paragraphe 5905(1)

Étant donné qu'un total de 100 actions de SA1 appartiennent à CanLtée, ou sont réputées lui appartenir, avant le transfert ainsi qu'après le transfert, le pourcentage de droit au surplus de CanLtée relativement à SA1 ne change pas par suite d'une acquisition ou d'une disposition d'actions. Par conséquent, le paragraphe 5905(1) ne s'applique pas et le surplus exonéré de SA1 relativement à CanLtée serait de 60 \$ immédiatement après le transfert des 40 actions de SA1 à SP1.

Exemple 2

Hypothèses :

1. *CanLtée, société résidant au Canada, possède 100 % des actions de CanFiliale, société canadienne imposable.*
2. *CanLtée est un associé de la société de personnes SP1, et la juste valeur marchande de sa participation dans celle-ci correspond à 50 % de celle de l'ensemble des participations des associés dans SP1.*
3. *SP1 possède 50 actions (50 %) de SA1.*
4. *CanLtée transfère sa participation dans SP1 à CanFiliale par roulement en vertu du paragraphe 85(1) de la Loi.*
5. *Immédiatement avant le transfert par CanLtée, le surplus exonéré de SA1 relativement à CanLtée est de 100 \$.*

Analyse :

Article 5908

Selon le paragraphe 5908(1), CanLtée est réputée, à certaines fins (y compris l'application du paragraphe 5908(2)), posséder 25 actions de SA1 avant le transfert.

Pour l'application de certaines dispositions, y compris le paragraphe 5905(5), l'alinéa 5908(2)a prévoit que CanLtée est réputée avoir disposé de 25 actions de SA1 and l'alinéa 5908(2)b prévoit que CanFiliale est réputée avoir acquis 25 actions de SA1. (Ces acquisitions et dispositions sont clairement prévues par l'alinéa 5908(3)b.)

Pour l'application du paragraphe 5905(5), le paragraphe 5908(4) prévoit que CanLtée est réputée avoir disposé des 25 actions de SA1 en faveur de CanFiliale.

Paragraphe 5905(5)

Le paragraphe 5905(5) est applicable lorsqu'une société résidant au Canada (CanLtée) dispose, à un moment donné, d'actions d'une de ses sociétés étrangères affiliées en faveur d'une société canadienne imposable avec laquelle elle a un lien de dépendance (CanFiliale). Ce paragraphe a pour effet de « transférer » au cessionnaire les soldes de surplus pertinents de la société affiliée transférée relativement au cédant qui sont applicables aux actions transférées.

Par suite de l'application des paragraphes 5908(1) à (4), le paragraphe 5905(5) s'appliquerait relativement aux actions transférées et aurait pour effet de fixer à 100 \$ le surplus exonéré initial de SA1 relativement à CanFiliale.

Exemple 3

Hypothèses :

1. *CanLtée, société résidant au Canada, possède 100 actions (100 %) de SA1 et 100 actions (100 %) de SA2.*
2. *SA2 détient une participation de 60 % dans la société de personnes SP1.*
3. *SP1 a une participation de 50 % dans la société de personnes SP2.*
4. *SP2 possède 100 actions (100 %) de SA3, laquelle compte une seule catégorie d'actions.*
5. *SA3 possède 80 actions (80 %) de SA4, laquelle compte une seule catégorie d'actions..*
6. *SP2 vend 40 actions (40 %) de SA3 à SA1 pour un produit de 1 000 \$ (PBR 400 \$).*
7. *Immédiatement avant la disposition des actions de SA3 par SP2 en faveur de SA1 :*
 - *SA2 n'a pas de soldes de surplus;*
 - *SA3 a un surplus exonéré de 1 000 \$ (et aucun autre solde de surplus);*
 - *SA4 a un surplus exonéré de 500 \$ (et aucun autre solde de surplus).*
8. *Les actions de SA3 sont des biens exclus.*

Analyse :

Le paragraphe 93(1.3) et le sous-alinéa 93(1.2)a)(ii) s'appliqueront relativement au gain en capital imposable de SA2, déterminé par ailleurs, lequel s'établit à 90 \$ (60 % x 50 % x 600 \$/2). CanLtée sera réputée, selon le paragraphe 93(1.3), avoir fait le choix prévu au paragraphe 93(1.2) et SA2 sera réputée, selon le paragraphe 93(1.2), avoir reçu,

immédiatement avant la disposition des actions de SA3 par SP2, un dividende égal au double de la somme déterminée selon l'alinéa 5908(8)c).

Paragraphes 93(1.2) et (1.3) et 93.1(1) et alinéa 5908(8)c

Selon le paragraphe 93.1(1), immédiatement avant la disposition des 40 actions de SA3 par SP2 :

- *SP1 est réputée posséder 50 actions de SA3 (100 actions x 50 %);*
- *SA2 est réputée posséder 30 actions de SA3 (50 actions x 60 %).*

Selon le paragraphe 93.1(1), immédiatement après la disposition des actions de SA3 par SP2 :

- *SP1 est réputée posséder 30 actions de SA3 (60 actions x 50 %);*
- *SA2 est réputée posséder 18 actions de SA3 (30 actions x 60 %).*

Selon le paragraphe 93(1.3), SA2 est réputée avoir disposé de 12 actions de SA3, et CanLtée est réputée avoir fait le choix prévu au paragraphe 93(1.2) relativement à ces actions.

Selon l'alinéa 5908(8)c), la somme prévue par règlement pour l'application du sous-alinéa 93(1.2)a)(ii) est réputée correspondre à la moins élevée de deux sommes : (i) le gain en capital imposable de SA2, déterminé par ailleurs, (90 \$) et (ii) la somme obtenue par la formule $A \times B \times C/D$.

Dans le présent exemple, la somme visée au sous-alinéa 5908(8)c)(ii) correspond à 84 \$ puisque :

- *A représente 50 %, soit la fraction mentionnée à l'alinéa 38a);*
- *B représente 1 400 \$, soit le surplus net de SA3 relativement à CanLtée en vertu du sous-alinéa 5902(1)a)(i);*
- *C représente 12, soit le nombre d'actions déterminé selon le paragraphe 93(1.3);*
- *D représente 100, soit le nombre total d'actions émises par SA3.*

Par conséquent, selon l'alinéa 5908(8)c), la somme prévue correspond à 84 \$ (le gain en capital imposable de SA2 est ainsi ramené de 90 \$ à 6 \$) et, selon l'alinéa 93(1.2)a), le dividende réputé correspond au double de cette somme, soit 168 \$.

Article 5902

Par l'effet du sous-alinéa 5902(1)a)(ii) et des paragraphes 5901(1) et 5900(1), le dividende réputé de 168 \$ ayant fait l'objet du choix prévu au paragraphe 93(1.2) est versé sur le surplus exonéré de SA3.

Selon l'alinéa 5902(2)b), le « facteur de rajustement déterminé » relativement à la disposition des actions de SA3 s'établit à 3,333 dans le présent exemple, ce qui correspond à la somme obtenue par la formule A/B , où :

- *A représente le pourcentage de droit au surplus de CanLtée (100 %) relativement à SA2 immédiatement avant le moment du dividende;*
- *B représente le pourcentage de droit au surplus de CanLtée (30 %) relativement à SA3 immédiatement avant le moment du dividende.*

Selon le sous-alinéa 5902(1)b)(i), le surplus exonéré de SA3 relativement à CanLtée est réduit de 560 \$ (168 \$ x 3,333) au « moment du dividende, et est ainsi ramené à 440 \$. Le surplus exonéré de SA4 relativement à CanLtée demeure inchangé.

Paragraphe 5905(1) et article 5908

Le paragraphe 5905(1) aurait pour effet de rétablir les soldes de surplus exonérés (« surplus exonérés initiaux ») de SA3 et SA4 relativement à CanLtée au moment de l'acquisition puisque :

- *SA1 acquiert 40 actions de SA3 auprès de SP2;*
- *immédiatement avant l'acquisition, le pourcentage de droit au surplus de CanLtée relativement à SA3 était de 30 % (100 % x 60 % x 50 % x 100 %) et son pourcentage de droit au surplus relativement à SA4 était de 24 % (30 % x 80 %);*
- *immédiatement après l'acquisition, le pourcentage de droit au surplus de CanLtée relativement à SA3 est de 58 % (40 % par l'intermédiaire de SA1 et 18 % par l'intermédiaire de SA2) et son pourcentage de droit au surplus relativement à SA4 est de 46,4 % (58 % x 80 %).*

Par conséquent, selon le paragraphe 5905(1), le surplus exonéré de SA3 relativement à CanLtée est rétabli, au moment de l'acquisition, à 228 \$ (440 \$ x 30 %/58 %), et le surplus exonéré de SA4 relativement à CanLtée est rétabli à 259 \$ (500 \$ x 24 %/46,4 %).

Article 18

RIR 5910

Selon le nouvel article 5910 du Règlement, certains impôts étrangers sur le pétrole et le gaz dont une société étrangère affiliée est redevable sont réputés, pour l'application de la partie LIX du Règlement, être des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices payés au titre des gains de la société affiliée provenant de certaines entreprises exploitées activement. Ces règles sont semblables aux règles de l'article 126 de la Loi, édictées en 2001, concernant les crédits pour impôt étranger.

RIR 5910(1)

Le paragraphe 5910(1) est la disposition d'application principale du nouvel article 5910. Il prévoit que la société étrangère affiliée qui exploite, au cours d'une année d'imposition, une « entreprise pétrolière et gazière à l'étranger » située dans un « pays taxateur » est réputée avoir payé pour l'année, à titre d'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices, la moins élevée de deux sommes. La première représente un montant d'impôt hypothétique fondé sur les taux canadiens d'imposition des sociétés et la seconde représente l'« impôt sur la production » payé par la société affiliée pour l'année relativement à l'entreprise.

Plus précisément, le montant d'impôt hypothétique correspond au résultat de la multiplication d'un pourcentage représentant un taux d'imposition, précisé au paragraphe 5910(2), par un montant de gains établi au paragraphe 5910(3). Ce résultat est diminué du montant réel d'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé pour l'année.

RIR 5910(2)

Selon le paragraphe 5910(2), le taux d'imposition de la société pour l'application du montant d'impôt hypothétique visé au paragraphe 5910(1) correspond au pourcentage établi à l'alinéa

123(1)a) de la Loi (fixé actuellement à 38 %), moins le pourcentage de réduction du taux général de la société, au sens de l'article 123.4 de la Loi (qui, selon les prévisions, atteindra 13 % après 2011).

RIR

5910(3)

Selon le paragraphe 5910(3), le montant des gains de la société affiliée pour l'application du montant d'impôt hypothétique correspond à ses gains déterminés selon la définition de « gains » au paragraphe 5907(1) du Règlement. Toutefois, dans le cas où ces gains sont déterminés selon le sous-alinéa a)(iii) de cette définition, ils sont réputés correspondre à la somme qui représenterait les gains de la société affiliée à supposer qu'elle a demandé toutes les déductions auxquelles elle avait droit en vertu de la Loi, jusqu'à concurrence de la somme maximale déductible, et fait tous les choix et demandes, et pris toutes les mesures, selon les dispositions applicables de la Loi ou de textes mettant en œuvre des modifications à celle-ci ou aux règlements pris sous son régime, en vue de maximiser le montant de ces déductions.

Le paragraphe 5910(3) comprend une disposition transitoire qui fait en sorte que les sommes non déduites d'années antérieures relatives à la déduction pour amortissement et à d'autres éléments semblables soient prises en compte comme il se doit dans les années postérieures.

RIR

5910(4)

Le paragraphe 5910(4) fait en sorte que les définitions de « entreprise pétrolière et gazière à l'étranger », « impôt sur la production » et « pays taxateur », énoncées au paragraphe 126(7) de la Loi, s'appliquent également au paragraphe 5910(1).

Application – les règles énoncées au nouvel article 5910 s'appliquent, de façon générale, aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après le 31 décembre 2002. Toutefois, il est permis au contribuable de désigner une date d'application pouvant remonter jusqu'au 31 décembre 1994. De plus, le libellé transitoire des paragraphes 5910(2) et (3) s'applique aux années d'imposition de sociétés étrangères affiliées commençant au plus tard à la date de publication.

Article 19

RIR

8201

L'article 8201 du Règlement précise en quoi consiste un « établissement stable » pour l'application de diverses dispositions de la Loi. La modification apportée à cet article consiste à supprimer le renvoi à la définition de « revenu exclu » au paragraphe 95(2.5) de la Loi puisque ce renvoi figure désormais dans la nouvelle définition de « établissement stable » au paragraphe 95(1) de la Loi et aux nouveaux paragraphes 5906(2) et (3) du Règlement.

Application – cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après la date de publication.

Article 20

Choix prévus dans le projet de loi C-28

L'article 20 des propositions législatives contient des règles qui prévoient l'application anticipée de certaines parties des modifications, mentionnées ci-devant, touchant le paragraphe 5907(1) du Règlement. Dans la plupart des cas, l'application anticipée découle du fait que certaines dispositions de l'article 95 de la Loi s'appliquent par anticipation en raison de certains choix à faire aux termes du projet de loi C-28.

Le paragraphe 20(1) porte sur le choix prévu au paragraphe 26(46) du projet de loi C-28, appelé communément « choix global ». Le paragraphe 20(2) porte sur le choix prévu à l'alinéa 26(35)*b*) du projet de loi C-28. De façon générale, ces deux choix permettent d'appliquer certaines dispositions aux années d'imposition de sociétés étrangères affiliées commençant après 1994.

Article 21

Cotisations

L'article 21 permet de déroger aux dispositions de prescription prévues aux paragraphes 152(4) à (5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le cas de toute disposition de l'article 16 à laquelle l'article 20 s'applique, c'est-à-dire les dispositions qui sont assujetties aux choix applicables aux sociétés étrangères affiliées prévus à l'article 26 du projet de loi C-28. Dans le cas des dispositions énoncées aux articles 1 à 8 et 10 à 19 (sauf celles qui sont assujetties à l'article 20), les contribuables ont l'option de renoncer à la prescription, pour chacun des articles, en produisant un choix en ce sens au plus tard le 30 juin 2011.